

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 109

44<sup>e</sup> année

19 avril 2001

Édition de langue française

## Législation

Sommaire

*Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne*

2001/309/PESC:

- ★ **Décision du Conseil du 9 avril 2001 portant désignation du président du comité militaire de l'Union européenne** ..... 1

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil du 9 avril 2001 portant mode de gestion de contingents tarifaires communautaires et de quantités de référence pour des produits susceptibles de bénéficier de préférences en vertu d'accords avec certains pays méditerranéens, et abrogeant les règlements (CE) n° 1981/94 et (CE) n° 934/95** ..... 2

Règlement (CE) n° 748/2001 de la Commission du 18 avril 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 30

- ★ **Règlement (CE) n° 749/2001 de la Commission du 18 avril 2001 modifiant l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale <sup>(1)</sup>** ..... 32

- ★ **Règlement (CE) n° 750/2001 de la Commission du 18 avril 2001 modifiant l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale <sup>(1)</sup>** ..... 35

Règlement (CE) n° 751/2001 de la Commission du 18 avril 2001 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ..... 38

Règlement (CE) n° 752/2001 de la Commission du 18 avril 2001 suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires d'Israël ..... 40

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Prix: 19,50 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 753/2001 de la Commission du 18 avril 2001 suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'ceillets multiflores (spray) originaires d'Israël .....	42
Règlement (CE) n° 754/2001 de la Commission du 18 avril 2001 suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël .....	44
Règlement (CE) n° 755/2001 de la Commission du 18 avril 2001 fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive .....	46
Règlement (CE) n° 756/2001 de la Commission du 18 avril 2001 concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie .....	48
Règlement (CE) n° 757/2001 de la Commission du 18 avril 2001 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état .....	50
Règlement (CE) n° 758/2001 de la Commission du 18 avril 2001 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1531/2000 .....	52
Règlement (CE) n° 759/2001 de la Commission du 18 avril 2001 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre .....	53
Règlement (CE) n° 760/2001 de la Commission du 18 avril 2001 déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'exportation déposées au mois d'avril 2001 pour les produits du secteur de la viande bovine bénéficiant d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers .....	55

---

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

2001/310/CE:

- \* **Recommandation de la Commission du 4 avril 2001 relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation** <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2001) 1016] .....

56

2001/311/CE:

- \* **Décision de la Commission du 4 avril 2001 modifiant pour la septième fois la décision 95/124/CE fixant la liste des exploitations piscicoles agréées en Allemagne** <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2001) 1017] .....

62

2001/312/CE:

- \* **Décision de la Commission du 4 avril 2001 modifiant la décision 2000/574/CE relative à certaines mesures de protection concernant l'anémie infectieuse du saumon chez des salmonidés dans les îles Féroé** <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2001) 1019] .....

66

2001/313/CE:

- \* **Décision de la Commission du 4 avril 2001 modifiant pour la deuxième fois la décision 1999/766/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard de l'anémie infectieuse du saumon chez les salmonidés de Norvège** <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2001) 1027] .....

67

2001/314/CE:	
* <b>Décision de la Commission du 10 avril 2001 relative à l'inventaire du potentiel de production viticole présenté par le Luxembourg au titre du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil [notifiée sous le numéro C(2001) 1045]</b> .....	68
2001/315/CE:	
* <b>Décision de la Commission du 18 avril 2001 permettant aux États membres de prolonger les autorisations provisoires accordées pour les nouvelles substances actives flupyrsulfuron-méthyl, carfentrazone-éthyl, famoxadone, prosulfuron, iso-xaflutole, flurtamone, éthoxylsulfuron, <i>Paecilomyces fumosoroseus</i> et cyclanilide <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2001) 1090]</b> .....	69
2001/316/CE:	
* <b>Décision de la Commission du 17 avril 2001 modifiant pour la sixième fois la décision 2001/172/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2001) 1121]</b> .....	72
2001/317/CE:	
* <b>Décision de la Commission du 18 avril 2001 modifiant pour la deuxième fois la décision 2001/263/CE relative aux restrictions en matière de mouvement d'animaux des espèces sensibles dans tous les États membres en ce qui concerne la fièvre aphteuse <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2001) 1116]</b> .....	74
2001/318/CE:	
* <b>Décision de la Commission du 18 avril 2001 modifiant pour la septième fois la décision 2001/172/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2001) 1134]</b> .....	75

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

**DÉCISION DU CONSEIL**  
**du 9 avril 2001**  
**portant désignation du président du comité militaire de l'Union européenne**  
(2001/309/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 207,

rappelant la décision 2001/79/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 portant création du comité militaire de l'Union européenne <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 3 de la décision 2001/79/PESC, le président du comité militaire est désigné par le Conseil sur recommandation du comité réuni au niveau des chefs d'état-major.
- (2) Lors de sa réunion du 26 mars 2001, le comité réuni au niveau des chefs d'état-major a recommandé que le général Hägglund soit désigné comme président du comité militaire de l'Union européenne,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le général Gustav Hägglund, né le 6 septembre 1938 à Viborg, est désigné comme président du comité militaire de l'Union européenne pour une période de trois ans à compter de la date d'adoption de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision est publiée au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 9 avril 2001.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. LINDH

---

<sup>(1)</sup> JO L 27 du 30.1.2001, p. 4.

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CE) N° 747/2001 DU CONSEIL

du 9 avril 2001

**portant mode de gestion de contingents tarifaires communautaires et de quantités de référence pour des produits susceptibles de bénéficier de préférences en vertu d'accords avec certains pays méditerranéens, et abrogeant les règlements (CE) n° 1981/94 et (CE) n° 934/95**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Les protocoles additionnels aux accords de coopération entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire <sup>(1)</sup>, la République arabe d'Égypte <sup>(2)</sup>, le Royaume hachémite de Jordanie <sup>(3)</sup>, la République arabe syrienne <sup>(4)</sup>, d'autre part, et le protocole complémentaire à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte <sup>(5)</sup>, prévoient des concessions tarifaires dont certaines entrent dans le cadre de contingents tarifaires communautaires et de quantités de référence.
- (2) Le protocole définissant les conditions et modalités de la mise en œuvre de la seconde étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre, et portant adaptation de certaines dispositions de l'accord <sup>(6)</sup>, complété par le règlement (CE) n° 3192/94 du Conseil du 19 décembre 1994 modifiant le régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Chypre <sup>(7)</sup>, prévoit également des concessions tarifaires dont certaines entrent dans le cadre de contingents tarifaires communautaires et de quantités de référence.
- (3) Le règlement (CEE) n° 1764/92 du Conseil du 29 juin 1992 modifiant le régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de

Jordanie, du Liban, de Malte, du Maroc, de Syrie et de Tunisie <sup>(8)</sup> a accéléré le démantèlement tarifaire et prévu une augmentation en volume des contingents tarifaires et des quantités de référence fixés dans les protocoles aux accords d'association et de coopération conclus avec les pays méditerranéens cités.

- (4) Le régime d'importation d'oranges originaires de Chypre, d'Égypte et d'Israël dans la Communauté a été adapté par les accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et Chypre <sup>(9)</sup>, entre la Communauté européenne et la République arabe d'Égypte <sup>(10)</sup> et entre la Communauté européenne et Israël <sup>(11)</sup>.
- (5) La décision n° 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie du 25 février 1998 concernant le régime des échanges de produits agricoles <sup>(12)</sup> prévoit des concessions tarifaires dont certaines sont accordées dans le cadre de contingents tarifaires.
- (6) L'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges commerciaux et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza, d'autre part <sup>(13)</sup>, ainsi que les accords euro-méditerranéens établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tunisienne <sup>(14)</sup>, le Royaume du Maroc <sup>(15)</sup>, et l'État d'Israël <sup>(16)</sup>, d'autre part, prévoient des concessions tarifaires dont certaines entrent dans le cadre de contingents tarifaires communautaires et de quantités de référence.

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.10.1987, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO L 297 du 21.10.1987, p. 10.  
<sup>(3)</sup> JO L 297 du 21.10.1987, p. 18.  
<sup>(4)</sup> JO L 327 du 30.11.1988, p. 57.  
<sup>(5)</sup> JO L 81 du 23.3.1989, p. 2.  
<sup>(6)</sup> JO L 393 du 31.12.1987, p. 1.  
<sup>(7)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 9.

<sup>(8)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 9.  
<sup>(9)</sup> JO L 89 du 4.4.1997, p. 1.  
<sup>(10)</sup> JO L 292 du 15.11.1996, p. 31.  
<sup>(11)</sup> JO L 327 du 18.12.1996, p. 3.  
<sup>(12)</sup> JO L 86 du 20.3.1998, p. 1.  
<sup>(13)</sup> JO L 187 du 16.7.1997, p. 3.  
<sup>(14)</sup> JO L 97 du 30.3.1998, p. 2.  
<sup>(15)</sup> JO L 70 du 18.3.2000, p. 2.  
<sup>(16)</sup> JO L 147 du 21.6.2000, p. 3.

- (7) Ces concessions tarifaires ont été mises en œuvre par le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil du 25 juillet 1994 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la Bande de Gaza, de Tunisie et de Turquie, ainsi que modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents <sup>(1)</sup>, et par le règlement (CE) n° 934/95 du Conseil du 10 avril 1995 portant établissement d'une surveillance statistique communautaire dans le cadre de quantités de référence pour un certain nombre de produits originaires de Chypre, d'Égypte, de Jordanie, d'Israël, de Tunisie, de Syrie, de Malte, du Maroc et de Cisjordanie et de la Bande de Gaza <sup>(2)</sup>.
- (8) Les règlements (CE) n° 1981/94 et (CE) n° 934/95 ayant tous deux été modifiés à plusieurs reprises et de façon substantielle, il convient de procéder à leur refonte et à leur simplification, conformément à la résolution du Conseil du 25 octobre 1996 sur la simplification et la rationalisation des réglementations et procédures douanières de la Communauté <sup>(3)</sup>. Pour rationaliser la mise en œuvre des mesures tarifaires concernées, les dispositions relatives aux contingents tarifaires et aux quantités de référence sont regroupées dans un règlement unique, qui tient compte des modifications ultérieures apportées aux règlements (CE) n° 1981/94 et (CE) n° 934/95, ainsi qu'aux codes de la nomenclature combinée et aux subdivisions TARIC.
- (9) Dans la mesure où les accords préférentiels concernés sont conclus pour une durée indéterminée, il convient de ne pas limiter la durée du présent règlement.
- (10) Le bénéfice des concessions tarifaires est subordonné à la présentation aux autorités douanières de la preuve de l'origine prévue par les accords préférentiels en question conclus entre la Communauté européenne et les pays méditerranéens.
- (11) Les accords préférentiels concernés prévoient, en cas de dépassement d'une quantité de référence, que la Communauté peut, pour la période préférentielle suivante, remplacer la concession accordée dans les limites de cette quantité de référence par un contingent de même niveau.
- (12) À la suite des arrangements convenus lors des négociations multilatérales de l'Uruguay Round, les droits du tarif douanier commun sont devenus aussi favorables, pour certains produits, que les concessions tarifaires accordées pour ces mêmes produits en vertu des accords préférentiels méditerranéens. Ainsi, il n'est pas nécessaire de définir les modalités de gestion des contingents tarifaires pour des préparations ou conserves de dinde originaires d'Israël ou de la quantité de référence applicable aux petits pois à semer originaires du Maroc.
- (13) Les décisions du Conseil ou de la Commission modifiant les codes de la nomenclature combinée ou de TARIC n'impliquent pas de changements substantiels. Pour simplifier et publier en temps voulu les règlements mettant en œuvre les contingents tarifaires communautaires et les quantités de référence prévus par de nouveaux accords, protocoles, échanges de lettres et autres actes instituant un régime préférentiel qui sont conclus entre la Communauté et les pays méditerranéens, et dans la mesure où ces actes spécifient déjà les produits susceptibles de bénéficier de préférences tarifaires dans le cadre de contingents tarifaires ou de quantités de référence, leur volume, les droits applicables, leur durée et tout autre critère d'éligibilité, il convient de préciser que la Commission peut, après avoir consulté le comité du code des douanes, apporter toute adaptation ou modification technique nécessaires au présent règlement. Ceci n'influence pas la procédure spécifique prévue par le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles <sup>(4)</sup>.
- (14) Le règlement (CE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire <sup>(5)</sup> a codifié les règles de gestion applicables aux contingents tarifaires destinés à être utilisés suivant l'ordre chronologique des dates des déclarations en douane et à la surveillance des importations bénéficiant d'un régime préférentiel.
- (15) Pour des raisons de rapidité et d'efficacité, la communication entre les États membres et la Commission doit, dans la mesure du possible, s'effectuer par voie électronique.
- (16) Le bénéfice des concessions tarifaires relatives aux roses à grande fleur, aux roses à petite fleur, aux ceillels uniflores et aux ceillels multiflores est subordonné au respect des conditions fixées par le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza <sup>(6)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 199 du 2.8.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 563/2000 de la Commission (JO L 68 du 16.3.2000, p. 46).

<sup>(2)</sup> JO L 96 du 28.4.1995, p. 6. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 800/2000 de la Commission (JO L 96 du 18.4.2000, p. 33).

<sup>(3)</sup> JO C 332 du 7.11.1996, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 318 du 20.12.1993, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 (JO L 298 du 25.11.2000, p. 5).

<sup>(5)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1602/2000 (JO L 188 du 26.7.2000, p. 1).

<sup>(6)</sup> JO L 382 du 31.12.1987, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 (JO L 177 du 5.7.1997, p. 1).

- (17) Les vins originaires d'Algérie, du Maroc et de Tunisie et portant une appellation d'origine contrôlée doivent être accompagnés soit d'un certificat d'appellation d'origine conforme au modèle prévu par l'accord préférentiel, soit du document V I 1 ou d'un extrait V I 2 annoté conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3590/85 de la Commission du 18 décembre 1985 relatif à l'attestation et au bulletin d'analyse prévus à l'importation des vins, jus et moûts de raisins <sup>(1)</sup>.
- (18) Le bénéfice du contingent tarifaire applicable aux vins de liqueur originaires de Chypre est subordonné au respect de la condition prévoyant que les vins portent l'appellation «vins de liqueur» dans le document V I 1 ou un extrait V I 2 visé par le règlement (CEE) n° 3590/85 de la Commission.
- (19) La décision du Conseil du 22 décembre 2000 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté européenne et la République tunisienne concernant les mesures de libéralisation réciproques et la modification des protocoles agricoles de l'accord d'association CE/République tunisienne <sup>(2)</sup>, prévoit des nouvelles concessions tarifaires et des changements à des concessions existantes dont certaines entrent dans le cadre de contingents tarifaires communautaires et de quantités de référence.
- (20) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences conférées à la Commission <sup>(3)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

### Concessions tarifaires octroyées dans le cadre de contingents tarifaires communautaires ou de quantités de référence

Les produits originaires d'Algérie, du Maroc, de Tunisie, d'Égypte, de Jordanie, de Syrie, d'Israël, de Cisjordanie et de la Bande de Gaza, de Turquie, de Malte et de Chypre, énumérés aux annexes I à XI et mis en libre pratique dans la Communauté, peuvent bénéficier d'une franchise ou de droits de douane réduits, dans les limites des contingents tarifaires communautaires ou dans le cadre des quantités de référence, au cours des périodes et conformément aux dispositions définies par le présent règlement.

#### Article 2

### Dispositions particulières concernant les contingents tarifaires applicables aux fleurs et aux boutons de fleurs frais

1. L'application de contingents tarifaires aux fleurs et aux boutons de fleurs frais peut être suspendue par un règlement de la Commission et les droits du tarif douanier commun peuvent être rétablis pour les roses à grande fleur, les roses à petite

fleur, les œillets uniflores et les œillets multiflores si les conditions de prix définies par le règlement (CEE) n° 4088/87 ne sont pas respectées.

2. Les importations dans la Communauté de produits pour lesquels les droits du tarif douanier commun ont été rétablis au cours de la période pendant laquelle ledit rétablissement est encore en vigueur ne peuvent pas bénéficier du contingent tarifaire concerné.

#### Article 3

### Conditions particulières pour bénéficier des contingents tarifaires pour certains vins

1. Pour bénéficier des contingents tarifaires communautaires visés aux annexes I à III sous les numéros d'ordre 09.1001, 09.1107 et 09.1205, les vins concernés doivent être accompagnés soit d'un certificat d'appellation d'origine émis par l'autorité algérienne, marocaine ou tunisienne compétente, conformément au modèle figurant à l'annexe XII, soit du document V I 1 ou d'un extrait V I 2 annoté conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3590/85.

2. Le bénéfice du contingent tarifaire assorti du numéro d'ordre 09.1417 visé à l'annexe XI concernant les vins de liqueur originaires de Chypre est subordonné au respect de la condition selon laquelle ces vins portent l'appellation «vins de liqueur» dans le document V I 1 ou un extrait V I 2 prévu par le règlement (CEE) n° 3590/85.

#### Article 4

### Gestion des contingents tarifaires et des quantités de référence

1. Les contingents tarifaires visés par le présent règlement sont gérés par la Commission conformément aux articles 308 *bis* à 308 *quater* du règlement (CEE) n° 2454/93.

2. Les produits mis en libre pratique au bénéfice des taux préférentiels, notamment les taux prévus dans les limites des quantités de référence visées à l'article 1<sup>er</sup>, sont soumis à des mesures de surveillance de la Communauté conformément à l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) n° 2454/93. La Commission détermine, en accord avec les États membres, quels produits autres que ceux couverts par les quantités de référence sont soumis à des mesures de surveillance.

3. La communication afférente à la gestion des contingents tarifaires et des quantités de référence entre les États membres et la Commission s'effectue, dans la mesure du possible, par voie électronique.

#### Article 5

### Attribution de compétences

1. Sans préjudice de la procédure prévue par le règlement (CE) n° 3448/93, la Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 6, paragraphe 2, du présent règlement, adopter les dispositions nécessaires à l'application du présent règlement, notamment:

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 20.12.1985, p. 20. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 960/98 (JO L 135 du 8.5.1998, p. 4).

<sup>(2)</sup> JO L 336 du 30.12.2000, p. 92.

<sup>(3)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- a) les modifications et ajustements techniques rendus nécessaires par des changements apportés aux positions de la nomenclature combinée et aux subdivisions TARIC;
- b) les adaptations rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de nouveaux accords, protocoles, échanges de lettres ou tout autre acte conclus entre la Communauté et les pays méditerranéens et adoptés par le Conseil, lorsque ces accords, protocoles, échanges de lettres ou autres actes du Conseil spécifient les produits susceptibles de bénéficier de préférences tarifaires dans le cadre de contingents tarifaires et de quantités de référence, leur volume, les droits de douane applicables, la durée et tout autre critère d'éligibilité.
2. Les dispositions arrêtées au titre du paragraphe 1 n'auto-risent pas la Commission à:
- a) procéder au report de quantités préférentielles d'une période à une autre;
- b) transférer des quantités d'un contingent tarifaire ou d'une quantité de référence à un autre contingent tarifaire ou à une autre quantité de référence;
- c) transférer des quantités d'un contingent tarifaire à une quantité de référence et inversement;
- d) modifier les calendriers fixés dans les accords, protocoles, échanges de lettres ou autres actes du Conseil;
- e) adopter une législation touchant aux contingents tarifaires gérés au moyen de licences d'importation.

*Article 6*

**Comité de gestion**

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes institué par l'article 248 bis du règlement (CEE) n° 2913/92 <sup>(1)</sup>, ci-après dénommé «comité».

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 9 avril 2001.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 7*

**Coopération**

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

*Article 8*

**Abrogations**

Les règlements (CE) n° 1981/94 et (CE) n° 934/95 sont abrogés.

Les mentions des règlements (CE) n° 1981/94 et (CE) n° 934/95 se réfèrent au présent règlement, conformément au tableau de correspondance figurant à l'annexe XIII.

*Article 9*

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 pour les contingents tarifaires indiqués à l'annexe III sous les numéros d'ordre 09.1211, 09.1215, 09.1217, 09.1218, 09.1219 et 09.1220.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. LINDH

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 (JO L 311 du 12.12.2000, p. 17).



## ANNEXE I

## ALGÉRIE

## Contingents tarifaires

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingitaire	Volume du contingent	Droit contingitaire
09.1001	ex 2204 21 79 ex 2204 21 80 ex 2204 21 83 ex 2204 21 84	71 71 71 71	Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants: Aïn Bessem-Bouira, Médéa, Coteaux du Zaccar, Dahra, Coteaux de Mascara, Monts du Tessalah, Coteaux de Tlemcen, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol, présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	du 1.1 au 31.12	224 000 hl	Exemption
09.1003	2204 10 19 2204 10 99  2204 21 10 2204 21 79 ex 2204 21 80  2204 21 83 ex 2204 21 84  ex 2204 21 94 ex 2204 21 98 ex 2204 21 99 2204 29 10 2204 29 65 ex 2204 29 75 2204 29 83 ex 2204 29 84  ex 2204 29 94  ex 2204 29 98  ex 2204 29 99	    71 79 80  10 71 79 80 10 30 10 30 10  10 30 10 30 10 30 10 30 10 30	Vins mousseux, autres  Autres vins de raisins frais	du 1.1 au 31.12	224 000 hl	Exemption

## ANNEXE II

## MAROC

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

## PARTIE A: Contingents tarifaires

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingente
09.1135	0603 10 10 0603 10 40 0603 10 50 0603 10 20		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: Roses Glaïeuls Chrysanthèmes Œillets	du 15.10 au 14.5 du 15.10 au 14.5 du 15.10 au 14.5 du 15.10 au 31.5	3 000	Exemption
09.1136	0603 10 30 0603 10 80		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: Orchidées et autres fleurs	du 15.10 au 14.5	2 000	Exemption
09.1115	ex 0701 90 50 ex 0701 90 90	10	Pommes de terre de primeurs et pommes de terre dites «primeurs», à l'état frais ou réfrigéré	du 1.12 au 30.4	120 000	Exemption
09.1116	0702 00 00		Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.12	168 757	Exemption <sup>(1)</sup>
09.1189	0702 00 00		Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.10 au 31.10	5 000 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	<sup>(4)</sup>
09.1190				du 1.11 au 31.3	145 676 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	<sup>(4)</sup>
09.1127	0703 10 11 0703 10 19 ex 0709 90 90	50	Oignons, y compris les oignons sauvages de l'espèce <i>Muscari comosum</i> , à l'état frais ou réfrigéré	du 15.2 au 15.5	7 840	Exemption
09.1109	ex 0704 90 90	20	Choux de Chine, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.11 au 31.12	120	Exemption
09.1111	ex 0705 11 00	10	Salade «iceberg», à l'état frais ou réfrigéré	du 1.11 au 31.12	120	Exemption
09.1139	0707 00		Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.12	5 600	Exemption <sup>(1)</sup>
09.1137	0707 00 05		Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.11 au 31.5	5 000 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	<sup>(5)</sup>

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaie
09.1138	0709 10 00		Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.11 au 31.12	500 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	—
09.1132	0709 90 70		Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.11 au 31.5	5 600	Exemption <sup>(1)</sup>
09.1133				du 1.10 au 20.4	5 600 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	<sup>(6)</sup>
09.1141	0709 40 00 ex 0709 51 10 0709 51 30 0709 51 50 ex 0709 51 90 0709 70 00 ex 0709 90	90 90	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:  Céleris, autres que les céleris-raves Champignons, autres que champignons de couche  Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)  Autres légumes, à l'exclusion des courgettes de la sous-position 0709 90 70, des comboux et des oignons sauvages de la sous-position ex 0709 90 90	du 1.1 au 31.12	8 960	Exemption
09.1143	ex 0710		Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, à l'exclusion des pois des sous-positions 0710 21 00 et ex 0710 29 00 et des autres piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> de la sous-position 0710 80 59	du 1.1 au 31.12	6 720	Exemption
09.1121	0805 10 10 0805 10 30 0805 10 50 ex 0805 10 80	10	Oranges, fraîches	du 1.1 au 31.12	380 800	Exemption <sup>(1)</sup>
09.1122				du 1.12 au 31.5	300 000 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	<sup>(7)</sup>
09.1129	ex 0805 20 10 ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	05 05 05 05 05, 09	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais	du 1.1 au 31.12	168 000	Exemption <sup>(1)</sup>
09.1130	ex 0805 20 10	05	Clémentines, fraîches	du 1.11 au 28/29.2	110 000 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	<sup>(8)</sup>
09.1145	0808 20 90		Coings, frais	du 1.1 au 31.12	1 000	Exemption
09.1147	ex 2001 10 00	90	Cornichons, préparés au vinaigre ou à l'acide acétique	du 1.1 au 31.12	3 584	Exemption
09.1119	2004 90 50 2005 40 00 2005 59 00		Pois ( <i>Pisum sativum</i> ) et haricots verts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés ou non	du 1.1 au 31.12	10 440	Exemption

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaie
09.1105	ex 2008 50 92 ex 2008 50 94	20 20	Pulpes d'abricots, sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	du 1.1 au 31.12	9 899	Exemption
09.1149	2008 92 51 2008 92 59 2008 92 72 2008 92 74 2008 92 76 2008 92 78		Mélanges de fruits, sans addition d'alcool, avec addition de sucre	du 1.1 au 31.12	100	Exemption
09.1123	2009 11 11 2009 11 19 2009 11 91 2009 11 99 2009 19 11 2009 19 19 2009 19 91 2009 19 99		Jus d'orange	du 1.1 au 31.12	37 640	Exemption
09.1124	ex 2009 11 11 ex 2009 11 19 ex 2009 11 91 ex 2009 11 99  ex 2009 19 11 ex 2009 19 19 ex 2009 19 91 ex 2009 19 99	10 10 10 11, 19 92, 94  10 10 10 10	dont: Jus d'orange importés en emballages d'un contenu inférieur ou égal à 2 l	du 1.1 au 31.12	11 292	Exemption
09.1107	ex 2204 21 79 ex 2204 21 80 ex 2204 21 83 ex 2204 21 84	72 72 72 72	Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants: Berkane, Sais, Beni M'Tir, Guerrouane, Zemmour et Zennata, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	du 1.1 au 31.12	56 000 hl	Exemption
09.1131	2204 10 19 2204 10 99  2204 21 10 2204 21 79 ex 2204 21 80  2204 21 83 ex 2204 21 84  ex 2204 21 94  ex 2204 21 98  ex 2204 21 99 2204 29 10 2204 29 65	    72 79 80  10 72 79 80  10 30  10 30  10	Vins mousseux, autres  Autres vins de raisins frais	du 1.1 au 31.12	95 200 hl	Exemption

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingente
09.1131 (suite)	ex 2204 29 75 2204 29 83	10				
	ex 2204 29 84	10 30				
	ex 2204 29 94	10 30				
	ex 2204 29 98	10 30				
	ex 2204 29 99	10				

(<sup>4</sup>) L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.

(<sup>5</sup>) Dans le cadre de ces contingents tarifaires, le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à zéro si le prix d'entrée est égal ou supérieur au prix d'entrée suivant, convenu entre la Communauté européenne et le Maroc:

a) pour les tomates, 461 euros par tonne du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars;

b) pour les concombres, 449 euros par tonne du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai;

c) pour les artichauts, 571 euros par tonne du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre;

d) pour les courgettes:

— 424 euros par tonne du 1<sup>er</sup> au 31 janvier, du 1<sup>er</sup> au 20 avril et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre,

— pendant la période du 1<sup>er</sup> février au 31 mars on applique le prix d'entrée «OMC» qui est plus favorable que le prix d'entrée convenu;

e) pour les oranges, 264 euros par tonne du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mai;

f) pour les clémentines, 484 euros par tonne du 1<sup>er</sup> novembre à la fin de février.

(<sup>6</sup>) Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu tel que repris dans la note de bas de page (<sup>2</sup>), le droit de douane spécifique contingente est égal, selon le cas, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

(<sup>4</sup>) Également exemption du droit ad valorem, dans le cadre du contingent tarifaire du n° d'ordre 09.1116.

(<sup>5</sup>) Également exemption du droit ad valorem, dans le cadre du contingent tarifaire du n° d'ordre 09.1139.

(<sup>6</sup>) Également exemption du droit ad valorem du 1<sup>er</sup> novembre au 20 avril, dans le cadre du contingent tarifaire du n° d'ordre 09.1132.

(<sup>7</sup>) Également exemption du droit ad valorem, dans le cadre du contingent tarifaire du n° d'ordre 09.1121.

(<sup>8</sup>) Également exemption du droit ad valorem, dans le cadre du contingent tarifaire du n° d'ordre 09.1129.

#### PARTIE B: Quantités de référence

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période de la quantité de référence	Volume de la quantité de référence (en tonnes)	Droit de la quantité de référence
18.0005	ex 0602		Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons; à l'exclusion des rosiers du n° 0602 40	du 1.1 au 31.12	336	Exemption
18.0020	0703 10 90 0703 20 00 0703 90 00		Échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.12	168	Exemption
18.0035	ex 0704  0705  0706		Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i> , à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des choux de Chine  Laitues ( <i>Lactuca sativa</i> ) et chicorées ( <i>Cichorium spp.</i> ), à l'état frais ou réfrigéré  Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.12	560	Exemption
18.0070	0709 60 10		Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.12	3 360	Exemption
18.0075	0711 10 00 0711 40 00 ex 0711 90		Oignons, concombres et cornichons, autres légumes et mélanges de légumes, conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état, à l'exclusion des piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>	du 1.1 au 31.12	560	Exemption

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période de la quantité de référence	Volume de la quantité de référence (en tonnes)	Droit de la quantité de référence
18.0085	ex 0712		Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, à l'exclusion des oignons et des olives	du 1.1 au 31.12	560	Exemption
18.0115	0804 20		Figues, fraîches ou sèches	du 1.1 au 31.12	336	Exemption
18.0127	ex 0805 10 80 ex 0805 20 10 ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90 ex 0805 30 10 ex 0805 30 90	90 99 99 99 99 91, 99 99 91, 99	Oranges, autres que fraîches Mandarines (y compris les tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, autres que fraîches Citrons et limes, autres que frais	du 1.1 au 31.12	1 120	Exemption <sup>(1)</sup>
18.0147	0809 10 00 0809 20 0809 30		Abricots, frais Cerises, fraîches Pêches, fraîches, y compris les brugnons et nectarines	du 1.1 au 31.12	560	Exemption
18.0150	0810 50 00		Kiwis, frais	du 1.1 au 30.4	240	Exemption
18.0200	2008 50 61 2008 50 69		Abricots, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre et en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	du 1.1 au 31.12	7 560	Exemption
18.0230	ex 2008 50 99 ex 2008 70 99	10 10	Moitiés d'abricots et moitiés de pêches (y compris les brugnons et les nectarines), autrement préparées ou conservées, sans addition d'alcool ni de sucre et en emballages immédiats d'un contenu net de moins de 4,5 kg	du 1.1 au 31.12	7 200	Exemption
18.0245	2009 20 99		Jus de pamplemousse ou de pomelo	du 1.1 au 31.12	960	Exemption

<sup>(1)</sup> L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.

## ANNEXE III

## TUNISIE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

## PARTIE A: Contingents tarifaires

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingente
09.1218	0409 00 00		Miel naturel	du 1.1 au 31.12	50	Exemption
09.1211	0603 10		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	du 1.1 au 31.12	1 000 <sup>(1)</sup>	Exemption
09.1213	ex 0701 90 50		Pommes de terre de primeurs, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.3	16 800 <sup>(1)</sup>	Exemption
09.1219	0711 20 10		Olives conservées provisoirement, destinées à des usages autres que la production de l'huile <sup>(2)</sup>	du 1.1 au 31.12	10	Exemption
09.1207	0805 10 10 0805 10 30 0805 10 50 ex 0805 10 80	10	Oranges fraîches	du 1.1 au 31.12	35 123 <sup>(1)</sup>	Exemption <sup>(3)</sup>
09.1201	ex 1604 13 11 ex 1604 13 19 ex 1604 20 50	20 20 10	Préparations et conserves de sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	du 1.1 au 31.12	100	Exemption
09.1215	2002 90 31 2002 90 39 2002 90 91 2002 90 99		Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux, d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12 %	du 1.1 au 31.12	2 500 <sup>(4)</sup>	Exemption
09.1220	2003 20 00		Truffes, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	du 1.1 au 31.12	5	Exemption
09.1203	ex 2008 50 92 ex 2008 50 94	20 20	Pulpes d'abricots, sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	du 1.1 au 31.12	5 160	Exemption
09.1217	2008 92 51 2008 92 59 2008 92 72 2008 92 74 2008 92 76 2008 92 78		Mélanges de fruits, sans addition d'alcool, avec addition de sucre	du 1.1 au 31.12	1 000	Exemption
09.1205	ex 2204 21 79 ex 2204 21 80 ex 2204 21 83 ex 2204 21 84	73 73 73 73	Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants: Coteaux de Tebourba, Coteaux d'Utique, Sidi-Salem, Kelibia, Thibar, Mornag, Grand cru Mornag, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	du 1.1 au 31.12	56 000 hl	Exemption

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingente	
09.1209	2204 10 19		Vin mousseux, autres	du 1.1 au 31.12	179 200 hl	Exemption	
	2204 10 99						
		2204 21 10					Autres vins de raisins frais
		2204 21 79					
	ex	2204 21 80	73				
			79				
			80				
		2204 21 83					
	ex	2204 21 84	10				
			73				
			79				
			80				
	ex	2204 21 94	10				
			30				
	ex	2204 21 98	10				
			30				
	ex	2204 21 99	10				
		2204 29 10					
		2204 29 65					
	ex	2204 29 75	10				
	2204 29 83						
ex	2204 29 84	10					
		30					
ex	2204 29 94	10					
		30					
ex	2204 29 98	10					
		30					
ex	2204 29 99	10					

(<sup>1</sup>) Le volume de ce contingent tarifaire sera augmenté du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 1<sup>er</sup> janvier 2005, en quatre tranches égales représentant chacune 3 % de ce volume.

(<sup>2</sup>) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement de la Commission (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures].

(<sup>3</sup>) L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.

(<sup>4</sup>) Le volume de ce contingent tarifaire sera augmenté à 2 875 tonnes au 1<sup>er</sup> janvier 2002, à 3 250 tonnes au 1<sup>er</sup> janvier 2003, à 3 625 tonnes au 1<sup>er</sup> janvier 2004 et à 4 000 tonnes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

#### PARTIE B: Quantités de référence

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période de la quantité de référence	Volume de la quantité de référence (en tonnes)	Droit de la quantité de référence
18.0110	0802 11 90 0802 12 90		Amandes, en coques et sans coques, autres qu'amères	du 1.1 au 31.12	1 120 ( <sup>1</sup> )	Exemption
18.0125	ex 0805 10 80	90	Oranges, autres que fraîches	du 1.1 au 31.12	1 680 ( <sup>1</sup> )	Exemption
18.0145	0809 10 00		Abricots, frais	du 1.1 au 31.12	2 240 ( <sup>1</sup> )	Exemption ( <sup>2</sup> )

(<sup>1</sup>) Le volume de cette quantité de référence sera augmenté du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 1<sup>er</sup> janvier 2005, en quatre tranches égales représentant chacune 3 % de ce volume.

(<sup>2</sup>) L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.



## ANNEXE IV

## ÉGYPTE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

## PARTIE A: Contingents tarifaires

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaie
09.1705	ex 0701 90 50		Pommes de terre de primeurs, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.3	109 760	Exemption
09.1703	0703 10 11 0703 10 19 ex 0709 90 90	50	Oignons, y compris les oignons sauvages de l'espèce <i>Muscari comosum</i> , à l'état frais ou réfrigéré	du 1.2 au 15.5	12 120	Exemption
09.1709	ex 0708 20 00	10, 20	Haricots ( <i>Phaseolus</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré	du 1.11 au 30.4	7 680	Exemption
09.1701	0712 20 00		Oignons secs, même coupés en morceaux ou en tranches, ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	du 1.1 au 31.12	5 880	Exemption
09.1707	0805 10 10 0805 10 30 0805 10 50 ex 0805 10 80	10	Oranges fraîches	du 1.7 au 30.6	7 840	Exemption <sup>(1)</sup>
09.1711				du 1.12 au 31.5	8 000 <sup>(2)</sup>	<sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.

<sup>(2)</sup> Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à zéro si le prix d'entrée est égal ou supérieur à 264 euros par tonne, qui est le prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et l'Égypte. Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique contingentaie est égal, selon le cas, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

<sup>(3)</sup> Également exemption du droit ad valorem, dans le cadre du contingent tarifaire du n° d'ordre 09.1707.

## PARTIE B: Quantités de référence

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période de la quantité de référence	Volume de la quantité de référence (en tonnes)	Droit de la quantité de référence
18.0030	0703 20 00		Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.2 au 31.5	1 920	Exemption
18.0040	ex 0707 00 05	10, 90	Concombres, dont la longueur n'excède pas 15 cm, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 28/29.2	120	Exemption <sup>(1)</sup>
18.0050	0709 10 00		Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.10 au 31.12	120	Exemption <sup>(1)</sup>

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période de la quantité de référence	Volume de la quantité de référence (en tonnes)	Droit de la quantité de référence
18.0090	ex 0712 90 90	20	Aulx secs	du 1.1 au 31.12	1 200	Exemption
18.0140	ex 0807 19 00	10, 91	Autres melons frais, dont le poids n'excède pas 600 g	du 1.1 au 31.3	120	Exemption

(<sup>1</sup>) L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.

## ANNEXE V

## JORDANIE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

## PARTIE A: Contingents tarifaires

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaie
09.1152	0603 10		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	du 1.11 au 31.10	56	Exemption

## PARTIE B: Quantités de référence

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période de la quantité de référence	Volume de la quantité de référence (en tonnes)	Droit de la quantité de référence
18.0040	ex 0707 00 05	10, 90	Concombres, dont la longueur n'excède pas 15 cm, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 28/29.2	120	Exemption <sup>(1)</sup>
18.0140	ex 0807 19 00	10, 91	Autres melons frais, dont le poids n'excède pas 600 g	du 1.1 au 31.3	120	Exemption

<sup>(1)</sup> L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.

## ANNEXE VI

## SYRIE

## Quantité de référence

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période de la quantité de référence	Volume de la quantité de référence (en tonnes)	Droit de la quantité de référence
18.0080	0712 20 00		Oignons secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	du 1.1 au 31.12	840	Exemption

## ANNEXE VII

## ISRAËL

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

## PARTIE A: Contingents tarifaires

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingente
09.1306	0603 10		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	du 1.1 au 31.12	19 500	Exemption
09.1341	0603 10 80		Autres fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	du 1.11 au 15.4	5 000	Exemption
09.1351	0603 90 00		Fleurs et boutons de fleurs, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	du 1.1 au 31.12	100	Exemption
09.1309	ex 0701 90 50		Pommes de terre de primeurs, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.3	22 400	Exemption
09.1342	0702 00 00		Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.12	1 000	Exemption (1)
09.1335	0703 10 11 0703 10 19 ex 0709 90 90	50	Oignons, y compris les oignons sauvages de l'espèce <i>Muscari comosum</i> , à l'état frais ou réfrigéré	du 15.2 au 15.5	13 400	Exemption
09.1311	ex 0704 90 90	20	Choux de Chine, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.11 au 31.3	1 120	Exemption
09.1313	0705 11 00		Laitues pommées, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.11 au 31.3	336	Exemption
09.1317	ex 0706 10 00	10	Carottes, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 30.4	6 832	Exemption
09.1321	ex 0709 40 00	10	Céleris en branche, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 30.4	13 000	Exemption
09.1303	0709 60 10		Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.12	8 900	Exemption
09.1343	0709 90 90 0810 90 85		Autres fruits frais et autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.12	2 240	Exemption
09.1353	0710 40 00 2004 90 10		Maïs doux, congelé	du 1.1 au 31.12	10 600	70 % du droit spécifique
09.1354	0711 90 30 2001 90 30 2005 80 00		Maïs doux, non congelé	du 1.1 au 31.12	5 400	70 % du droit spécifique
09.1344	0712 90 30 0712 90 50 0712 90 90		Tomates, carottes et autres légumes, secs même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	du 1.1 au 31.12	100	Exemption

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingente
09.1323	0805 10 10 0805 10 30 0805 10 50 ex 0805 10 80	10	Oranges fraîches	du 1.7 au 30.6	200 000	Exemption <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
09.1325	ex 0805 20 10 ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	05 05 05 05 05, 09	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas) clémentines, wilkings hybrides similaires d'agrumes, frais	du 1.1 au 31.12	21 000	Exemption <sup>(1)</sup>
09.1345	ex 0805 20 10 ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	05 05 05 05 05, 09	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas) clémentines, wilkings hybrides similaires d'agrumes, frais	du 15.3 au 30.9	14 000	Exemption <sup>(1)</sup>
09.1315	ex 0805 30 10	05	Citrons frais	du 1.1 au 31.12	7 700	Exemption <sup>(1)</sup>
09.1346	ex 0805 30 90	11, 19	Limes fraîches	du 1.1 au 31.12	1 000	Exemption
09.1327	0807 11 00		Pastèques fraîches	du 1.4 au 15.6	9 400	Exemption
09.1329	0807 19 00		Autres melons, frais	du 1.11 au 31.5	11 400	Exemption
09.1339	0810 10 00		Fraises fraîches	du 1.11 au 31.3	2 600	Exemption
09.1337	ex 0812 90 20	10	Oranges, broyées, provisoirement conservées	du 1.1 au 31.12	10 000	Exemption
09.1355	1704 90 30		Chocolat blanc	du 1.1 au 31.12	100	70 % du droit spécifique
09.1356	1806		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	du 1.1 au 31.12	2 500	85 % du droit spécifique ou de l'élément agricole
09.1357	ex 1901 10 00  ex 1901 90 99  ex 2106 10 80 ex 2106 90 98	22, 26, 30, 34, 38, 42, 46, 50, 54, 58, 62, 66 14, 20, 52, 56, 80, 84 20 23, 27, 33, 37, 43, 47	Aliments pour enfants contenant du lait et des produits à base de lait	du 1.1 au 31.12	100	70 % de l'élément agricole
09.1358	1904		Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	du 1.1 au 31.12	200	70 % du droit spécifique ou de l'élément agricole

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingente
09.1359	1905		Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	du 1.1 au 31.12	3 200	70 % du droit spécifique ou de l'élément agricole
09.1307	2002 10 10		Tomates pelées, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	du 1.1 au 31.12	3 500	Exemption
09.1348	2004 90 98		Autres légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	du 1.1 au 31.12	1 000	Exemption
09.1349	ex 2008 40 71 ex 2008 50 71 ex 2008 70 71 ex 2008 92 74 ex 2008 92 78 ex 2008 99 68	10 10 10 13 30 30	Tranches de pommes, de poires, d'abricots, de pêches et de mélanges de fruits, frites à l'huile	du 1.1 au 31.12	100	Exemption
09.1301	ex 2008 50 92 ex 2008 50 94	20 20	Pulpes d'abricots, sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	du 1.1 au 31.12	180	Exemption
09.1350	2008 92 51 2008 92 59 2008 92 72 2008 92 74 2008 92 76 2008 92 78		Mélanges de fruits, sans addition d'alcool, avec addition de sucre	du 1.1 au 31.12	250	Exemption
09.1331	2009 11 11 2009 11 19 2009 11 91 2009 11 99 2009 19 11 2009 19 19 2009 19 91 2009 19 99		Jus d'orange	du 1.1 au 31.12	92 600	Exemption <sup>(1)</sup>
09.1333	ex 2009 11 11 ex 2009 11 19 ex 2009 11 91 ex 2009 11 99  ex 2009 19 11 ex 2009 19 19 ex 2009 19 91 ex 2009 19 99	10 10 10 11, 19 92, 94  10 10 10 10	dont: Jus d'orange importés en emballages d'un contenu inférieur ou égal à 2 l	du 1.1 au 31.12	22 400	Exemption <sup>(1)</sup>
09.1319	2009 50		Jus de tomates	du 1.1 au 31.12	10 200	Exemption
09.1352	2204 21 10 ex 2204 21 79 ex 2204 21 80 ex 2204 21 83 ex 2204 21 84 ex 2204 21 94 ex 2204 21 98 ex 2204 21 99	79, 80 79, 80 10, 79, 80 10, 79, 80 10, 30 10, 30 10	Autres vins de raisins frais	du 1.1 au 31.12	1 610 hl	Exemption

<sup>(1)</sup> L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.

<sup>(2)</sup> Dans le cadre de ces contingents tarifaires, le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à zéro pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mai, si le prix d'entrée est égal ou supérieur à 264 euros par tonne, qui est le prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et Israël. Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique contingente est égal, selon le cas, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

## PARTIE B: Quantités de référence

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période de la quantité de référence	Volume de la quantité de référence (en tonnes)	Droit de la quantité de référence
18.0060	0709 30 00		Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.12 au 30.4	1 440	Exemption
18.0120	0804 40 00		Avocats, frais ou secs	du 1.1 au 31.12	37 200	Exemption
18.0130	ex 0806 10 10	91, 99	Raisins de table, frais	du 15.5 au 11.7	2 280	Exemption
18.0150	0810 50 00		Kiwis frais	du 1.1 au 30.4	240	Exemption
18.0160	ex 0812 90 95	11, 20	Autres agrumes, broyés, provisoirement conservés	du 1.1 au 31.12	1 320	Exemption
18.0190	2008 30 51 2008 30 71		Segments de pamplemousses et de pomelos	du 1.1 au 31.12	16 440	Exemption
18.0215	ex 2008 30 79	10	Pamplemousses et pomelos, autres qu'en segments	du 1.1 au 31.12	2 400	Exemption
18.0220	ex 2008 30 91	11, 12, 13, 19, 91, 92	Pamplemousses et pomelos, pulpe d'agrumes et agrumes finement broyés	du 1.1 au 31.12	3 480	Exemption
18.0225	ex 2008 30 99	11	Segments de pamplemousses et de pomelos	du 1.1 au 31.12	5 000	Exemption
18.0240	2009 20 11 2009 20 19 2009 20 99		Jus de pamplemousse ou de pomelo	du 1.1 au 31.12	34 440	Exemption

## ANNEXE VIII

## CISJORDANIE ET BANDE DE GAZA

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

## PARTIE A: Contingents tarifaires

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire
09.1382	0603 10		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	du 1.1 au 31.12	1 500	Exemption
09.1381	0810 10 00		Fraises, fraîches	du 1.11 au 31.3	1 200	Exemption

## PARTIE B: Quantités de référence

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période de la quantité de référence	Volume de la quantité de référence (en tonnes)	Droit de la quantité de référence
18.0310	0702 00 00		Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.12 au 31.3	1 000	Exemption <sup>(1)</sup>
18.0320	0709 30 00		Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré	du 15.1 au 30.4	3 000	Exemption
18.0330	0709 60 10		Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.12	1 000	Exemption
18.0340	0709 90 70		Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.12 au 28/29.2	300	Exemption <sup>(1)</sup>
18.0350	0805 10 10 0805 10 30 0805 10 50 ex 0805 10 80	10	Oranges fraîches	du 1.1 au 31.12	25 000	Exemption <sup>(1)</sup>
18.0360	ex 0805 20 10 ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	05 05 05 05 05, 09	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas), clémentines, wilkings hybrides similaires d'agrumes, frais	du 1.1 au 31.12	500	Exemption <sup>(1)</sup>
18.0370	ex 0805 30 10	05	Citrons frais	du 1.1 au 31.12	800	Exemption <sup>(1)</sup>
18.0380	0807 19 00		Autres melons, frais	du 1.11 au 31.5	10 000	Exemption

<sup>(1)</sup> L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.



## ANNEXE IX

## TURQUIE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

## Contingents tarifaires

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaie
09.0211	0703 10 11 0703 10 19		Oignons, à l'état frais ou réfrigéré	du 16.5 au 14.2	2 000	Exemption
09.0213	0709 30 00		Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.5 au 14.1	1 000	Exemption
09.0215	0709 90 70		Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.3 au 30.11	500	Exemption <sup>(1)</sup>
09.0217 <sup>(2)</sup>	0807 11 00		Pastèques, fraîches	du 16.6 au 31.3	14 000	Exemption
09.0219	0811 10 11 0811 20 11 0811 90 19		Fruits, non cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:  Fraises  Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau  Autres	du 1.1 au 31.12	100	Exemption
09.0221	2002 10 2002 90 11 2002 90 19		Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:  entières ou en morceaux  autres, d'une teneur en poids de matière sèche inférieure à 12 %	du 1.1 au 31.12	8 000	Exemption
09.0207 <sup>(2)</sup>	2002 90 31 2002 90 39 2002 90 91 2002 90 99		Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux, d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12 %	du 1.1 au 30.6	15 000 d'une teneur en poids de matière sèche de 28 à 30 % <sup>(3)</sup>	Exemption
09.0209 <sup>(2)</sup>	2002 90 31 2002 90 39 2002 90 91 2002 90 99		Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux, d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12 %	du 1.7 au 31.12	15 000 d'une teneur en poids de matière sèche de 28 à 30 % <sup>(3)</sup>	Exemption
09.0223	2007 91 30		Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson d'agrumes, d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids, à l'exclusion de préparations homogénéisées	du 1.1 au 31.12	100	Exemption

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaie
09.0225	2007 99 39		Autres préparations de fruits, d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids	du 1.1 au 31.12	100	Exemption
09.0203	ex 2008 50 92 ex 2008 50 94	20 20	Pulpe d'abricots sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	du 1.1 au 31.12	600	Exemption

(<sup>1</sup>) L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.

(<sup>2</sup>) Suspendu par le règlement (CE) n° 1506/98 du Conseil (JO L 200 du 16.7.1998, p. 1).

(<sup>3</sup>) Pour la gestion de ces contingents tarifaires communautaires, les coefficients suivants sont appliqués à l'importation de produits d'une teneur en poids de matière sèche différente de 28 à 30 %:

Teneur en poids de matière sèche		Coefficients
égale ou supérieure à:	mais inférieure à:	
12	14	0,44828
14	16	0,51724
16	18	0,58621
18	20	0,65517
20	22	0,72414
22	24	0,7931
24	26	0,86207
26	28	0,93103
28	30	1
30	32	1,06897
32	34	1,13793
34	36	1,20689
36	38	1,27586
38	40	1,34483
40	42	1,41379
42	93	1,44828
93	100	3,32759

## ANNEXE X

## MALTE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

## PARTIE A: Contingent tarifaire

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume du contingent	Droit contingente
09.1451	2203 00		Bières de malt	du 1.1 au 31.12	5 000 hl	Exemption

## PARTIE B: Quantités de référence

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période de la quantité de référence	Volume de la quantité de référence (en tonnes)	Droit de la quantité de référence
18.0015	ex 0701 90 50		Pommes de terre de primeurs, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.5	3 360	Exemption
18.0040	ex 0707 00 05	10, 90	Concombres, dont la longueur n'excède pas 15 cm, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 28/29.2	60	Exemption (!)

(!) L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.

## ANNEXE XI

## CHYPRE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

## PARTIE A: Contingents tarifaires

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire
09.1420	0603 10		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	du 1.11 au 31.10	75	Exemption
09.1401	ex 0701 90 50		Pommes de terre de primeurs, à l'état frais ou réfrigéré	du 16.5 au 30.6	110 000	Exemption
09.1425	ex 0704 90 90	20	Choux de Chine, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.11 au 31.12	150	Exemption
09.1427	ex 0705 11 00	10	Salade «Iceberg», à l'état frais ou réfrigéré	du 1.11 au 31.12	150	Exemption
09.1403	ex 0706 10 00	10	Carottes, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.4 au 15.5	3 750	Exemption
09.1411	ex 0706 90 90	20	Betteraves à salade, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.12	2 250	Exemption
09.1405	0709 30 00		Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.10 au 30.11	450	Exemption
09.1409	0709 60 10		Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.12	450	Exemption
09.1431	0805 10 10 0805 10 30 0805 10 50		Oranges fraîches	du 1.12 au 31.5	48 200	Exemption (1)
09.1407	ex 0806 10 10	91, 99	Raisins de table, frais	du 8.6 au 9.8	11 000	Exemption (2)
09.1413	0806 20 11 0806 20 12 0806 20 18 ex 0806 20 91 ex 0806 20 92 ex 0806 20 98	10 10 10	Raisins secs, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg	du 1.1 au 31.12	2 250	Exemption
09.1429	2008 99 43 2008 99 53		Raisins autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre, non dénommés ni compris ailleurs	du 1.1 au 31.12	2 500	Exemption
09.1421	2009 60 51 2009 60 71 ex 2009 60 90 2204 30 92	10	Jus de raisins concentrés (y compris les moûts de raisins)	du 1.1 au 31.12	4 950	Exemption (2)

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingente
09.1415	2204 21 79 ex 2204 21 80 ex 2204 21 83 ex 2204 21 84	79, 80 79, 80 79, 80	Autres vins de raisins frais, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol, autres que vins de liqueur ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 15 % vol	du 1.1 au 31.12	52 500 hl	Exemption
09.1423	2204 29 65 ex 2204 29 75 ex 2204 29 83 ex 2204 29 84	10 80 30	Autres vins de raisins frais, en récipients d'une contenance excédant 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol, autres que vins de liqueur ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 15 % vol	du 1.1 au 31.12	29 120 hl	Exemption
09.1417	ex 2204 21 83 ex 2204 21 84 ex 2204 21 94 ex 2204 21 98 ex 2204 29 83 ex 2204 29 84 ex 2204 29 94 ex 2204 29 98	10 10 10 10 10 10 10 10	Vins de liqueur ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou supérieur à 15 % vol	du 1.1 au 31.12	225 000 hl	Exemption

(<sup>1</sup>) Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à zéro si le prix d'entrée est égal ou supérieur à 264 euros par tonne qui est le prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et Chypre. Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique contingente est égal selon le cas, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

(<sup>2</sup>) L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.

#### PARTIE B: Quantités de référence

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période de la quantité de la référence	Volume de la quantité de référence (en tonnes)	Droit de la quantité de référence
18.0050	0709 10 00		Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.10 au 31.12	120	Exemption ( <sup>1</sup> )
18.0150	0810 50 00		Kiwis, frais	du 1.1 au 30.4	240	Exemption

(<sup>1</sup>) L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.

## ANNEXE XII

## Certificat d'appellation d'origine visé à l'article 3, paragraphe 1

1. Exportateur (Nom, adresse complète, pays):	2. Numéro	00000	
4. Destinataire (Nom, adresse complète, pays):	3. Nom de l'organisme garantissant la dénomination d'origine:		
	<b>5. CERTIFICAT D'APPELLATION D'ORIGINE</b>		
6. Moyen de transport:	7. Nom de la dénomination d'origine:		
8. Lieu de déchargement:			
9. Marques et numéros — nombre et nature des colis		10. Poids brut	11. Litres
12. Litres (en lettres):			
13. Visa de l'organisme émetteur:			
14. Visa de la douane:	(Voir traduction au n° 15)		
<p>15. Nous certifions que le vin décrit dans ce certificat a été produit dans la zone de ..... et est reconnu, suivant la loi algérienne/marocaine/tunisienne, comme ayant droit à la dénomination d'origine «.....».</p> <p>L'alcool ajouté à ce vin est de l'alcool d'origine vinique.</p>			
16. (1)			

(1) Case réservée pour d'autres indications du pays exportateur.



## ANNEXE XIII

## TABLEAU DE CORRESPONDANCE

## PARTIE A

Règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil	Présent règlement
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
Article 2	Article 3
Article 3	Article 2
Article 4	Article 4, paragraphes 1 et 3
Article 6	Article 5
Article 7	Article 6
Article 8	Article 7
Article 9	Article 9
Annexe I	Annexe IX
Annexe II	Annexe VII — Partie A
Annexe III	Annexe V — Partie A
Annexe IV	Annexe II — Partie A
Annexe V	Annexe XI — Partie A
Annexe VI	Annexe IV — Partie A
Annexe VII	Annexe III — Partie A
Annexe VIII	Annexe I
Annexe IX	Annexe X — Partie A
Annexe X	Annexe VIII — Partie A
Annexe XI	Annexe XII

## PARTIE B

Règlement (CE) n° 934/95 du Conseil	Présent règlement
Article 2	Articles 1 <sup>er</sup> et 4, paragraphe 3
Article 3	Article 5
Article 4	Article 6
Article 5, paragraphe 1	Article 7
Article 5, paragraphe 2	Article 4, paragraphes 3 et 4
Article 6	Article 9
Annexe	Annexe VI et partie B des annexes II à V, VII, VIII, X et XI



**RÈGLEMENT (CE) N° 748/2001 DE LA COMMISSION****du 18 avril 2001****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 18 avril 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	109,0	
	204	87,2	
	212	63,2	
	999	86,5	
0707 00 05	052	101,1	
	999	101,1	
0709 90 70	052	92,2	
	204	46,2	
	999	69,2	
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	80,5	
	204	48,9	
	212	46,5	
	220	66,1	
	600	59,6	
	624	60,9	
	999	60,4	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	91,9	
	400	90,5	
	404	88,0	
	508	79,7	
	512	82,2	
	524	95,5	
	528	84,3	
	720	131,9	
	804	114,6	
	999	95,4	
	0808 20 50	388	77,0
		512	79,9
		528	71,0
999		76,0	

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 749/2001 DE LA COMMISSION  
du 18 avril 2001**

**modifiant l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2908/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 7 et 8,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments.

(2) Des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires.

(3) Il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur).

(4) Pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins. Le foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font l'objet

d'échanges internationaux et il importe, de ce fait, d'établir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux.

(5) Dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles, il convient également d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel.

(6) Thiamylal et thiopental sodique doivent être insérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90.

(7) Il convient de prévoir un délai suffisant avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernées octroyées au titre de la directive 81/851/CEE du Conseil <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/37/CE de la Commission <sup>(4)</sup>.

(8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du sixième jour suivant celui de sa publication.

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 336 du 30.12.2000, p. 72.

<sup>(3)</sup> JO L 317 du 6.11.1981, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 139 du 10.6.2000, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2001.

*Par la Commission*  
Erkki LIIKANEN  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

L'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

2. Composés organiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
«Thiamylal	Tous les mammifères producteurs d'aliments	Uniquement par voie intraveineuse
Thiopental sodique	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement par voie intraveineuse»

**RÈGLEMENT (CE) N° 750/2001 DE LA COMMISSION  
du 18 avril 2001**

**modifiant l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 749/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 7 et 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CEE) n° 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments.
- (2) Des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires.
- (3) Il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur).
- (4) Pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins. Le foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font l'objet d'échanges internationaux et il importe, de ce fait, d'éta-

blir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux.

- (5) Dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles, il convient également d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel.
- (6) Acide acétylsalicylique, DL-lysine d'acide acétylsalicylique, carbasalate calcique et acétyl salicylate de sodium doivent être insérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90.
- (7) Il convient de prévoir un délai suffisant avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernés octroyées au titre de la directive 81/851/CEE du Conseil <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/37/CE de la Commission <sup>(4)</sup>.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée conformément à l'annexe au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du soixantième jour suivant celui de sa publication.

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 1.

<sup>(2)</sup> Voir page 32 du présent Journal officiel.

<sup>(3)</sup> JO L 317 du 6.11.1981, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 139 du 10.6.2000, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2001.

*Par la Commission*  
Erkki LIIKANEN  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

L'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

## 2. Composés organiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
«Acide acétylsalicylique	Bovins Porcins Poulets	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation humaine
DL-lysine d'acide acétylsalicylique	Bovins Porcins Poulets	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destinés à la consommation humaine Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation humaine
Carbasalate calcique	Bovins Porcins Poulets	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destinés à la consommation humaine Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation humaine
Acétyl salicylate de sodium	Bovins Porcins Poulets	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destinés à la consommation humaine Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation humaine»



**RÈGLEMENT (CE) N° 751/2001 DE LA COMMISSION  
du 18 avril 2001**

**fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1<sup>er</sup> ter du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza <sup>(3)</sup>, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 <sup>(4)</sup>, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1<sup>er</sup> ter du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 avril 2001.

Il est applicable du 18 avril au 1<sup>er</sup> mai 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

<sup>(2)</sup> JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 18 avril 2001 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 18 avril au 1<sup>er</sup> mai 2001

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	14,78	10,67	24,15	15,00
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	10,42	7,57	10,53	11,89
Maroc	14,74	14,68	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	—	—	—	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 752/2001 DE LA COMMISSION****du 18 avril 2001****suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires d'Israël**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées.

(2) Le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 563/2000 de la Commission <sup>(4)</sup>, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza, de Tunisie et de Turquie, ainsi que modalités de prorogation au d'adaptation desdits contingents.

(3) Le règlement (CE) n° 751/2001 de la Commission <sup>(5)</sup> a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime.

(4) Le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 <sup>(7)</sup>, a déterminé les modalités d'application du régime en cause.

(5) Sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les œillets uniflores (standard) originaires d'Israël. Il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun.

(6) Le contingent des produits en cause se réfère à la période du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2001. Dès lors, la suspension du droit préférentiel et la réinstauration du droit du tarif douanier commun s'appliquent au plus tard jusqu'à la fin de cette période.

(7) Dans l'intervalle des réunions du comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les importations d'œillets uniflores (standard) (codes NC ex 0603 10 20) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 avril 2001.

<sup>(1)</sup> JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.<sup>(2)</sup> JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 199 du 2.8.1994, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 68 du 16.3.2000, p. 46.<sup>(5)</sup> Voir page 38 du présent Journal officiel.<sup>(6)</sup> JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.<sup>(7)</sup> JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2001.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 753/2001 DE LA COMMISSION

du 18 avril 2001

**suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets multiflores (spray) originaires d'Israël**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées.

(2) Le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 563/2000 de la Commission <sup>(4)</sup>, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires respectivement de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza.

(3) Le règlement (CE) n° 751/2001 de la Commission <sup>(5)</sup> a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime.

(4) Le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 <sup>(7)</sup>, a déterminé les modalités d'application du régime en cause.

(5) Sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les œillets multiflores (spray) originaires d'Israël. Il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun.

(6) Le contingent des produits en cause se réfère à la période du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2001. Dès lors, la suspension du droit préférentiel et la réinstauration du droit du tarif douanier commun s'appliquent au plus tard jusqu'à la fin de cette période.

(7) Dans l'intervalle des réunions du comité de gestion des plantes vivantes et de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les importations d'œillets multiflores (spray) (code NC 0603 10 20) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 avril 2001.

<sup>(1)</sup> JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.<sup>(2)</sup> JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 199 du 2.8.1994, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 68 du 16.3.2000, p. 46.<sup>(5)</sup> Voir page 38 du présent Journal officiel.<sup>(6)</sup> JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.<sup>(7)</sup> JO L 289 du 22.10.1997, p. 71.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2001.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 754/2001 DE LA COMMISSION  
du 18 avril 2001**

**suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à  
l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées.

(2) Le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 563/2000 de la Commission <sup>(4)</sup>, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza, de Tunisie et de Turquie, ainsi que modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents.

(3) Le règlement (CE) n° 751/2001 de la Commission <sup>(5)</sup> a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime.

(4) Le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 <sup>(7)</sup>, a déterminé les modalités d'application du régime en cause.

(5) Sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les roses à petite fleur originaires d'Israël. Il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun.

(6) Le contingent des produits en cause se réfère à la période du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2001. Dès lors, la suspension du droit préférentiel et la réinstauration du droit du tarif douanier commun s'appliquent au plus tard jusqu'à la fin de cette période.

(7) Dans l'intervalle des réunions du comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les importations de roses à petite fleur (code NC ex 0603 10 10) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 avril 2001.

<sup>(1)</sup> JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

<sup>(2)</sup> JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 199 du 2.8.1994, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 68 du 16.3.2000, p. 46.

<sup>(5)</sup> Voir page 38 du présent Journal officiel.

<sup>(6)</sup> JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

<sup>(7)</sup> JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2001.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---



**RÈGLEMENT (CE) N° 755/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 18 avril 2001**  
**fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 3 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers.
- (2) Les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 616/72 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77 <sup>(4)</sup>.
- (3) Aux termes de l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 136/66/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté.
- (4) Conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement n° 136/66/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive. Toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive. Le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché

mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché.

- (5) Conformément à l'article 3, paragraphe 3, troisième alinéa, point b), du règlement n° 136/66/CEE, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication. En outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations.
- (6) Au titre de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement n° 136/66/CEE, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire.
- (7) Les restitutions doivent être fixées au moins une fois par mois. En cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle.
- (8) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (9) Le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point c), du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO L 78 du 31.3.1972, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 348 du 30.12.1977, p. 53.

## ANNEXE

**au règlement de la Commission du 18 avril 2001 fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1509 10 90 9100	A00	EUR/100 kg	0,00
1509 10 90 9900	A00	EUR/100 kg	0,00
1509 90 00 9100	A00	EUR/100 kg	0,00
1509 90 00 9900	A00	EUR/100 kg	0,00
1510 00 90 9100	A00	EUR/100 kg	0,00
1510 00 90 9900	A00	EUR/100 kg	0,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

**RÈGLEMENT (CE) N° 756/2001 DE LA COMMISSION  
du 18 avril 2001**

**concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires  
du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1706/98 du Conseil du 20 juillet 1998 fixant le régime applicable aux produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CEE) n° 715/90 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 30,

vu le règlement (CE) n° 1918/98 de la Commission du 9 septembre 1998 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du règlement (CE) n° 1706/98 du Conseil fixant le régime applicable à des produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CE) n° 589/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1918/98 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine. Toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs.

(2) Les demandes de certificats introduites du 1<sup>er</sup> au 10 avril 2001, exprimées en viande désossée, conformément au règlement (CE) n° 1918/98, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, de Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie aux quantités disponibles pour ces États. Il est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées.

(3) Il convient de procéder à la fixation des quantités pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1<sup>er</sup> mai 2001, dans le cadre de la quantité totale de 52 100 tonnes.

(4) Il semble utile de rappeler que ce règlement ne porte pas préjudice à l'application de la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant les problèmes

sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viande fraîche ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE <sup>(4)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les États membres suivants délivrent le 21 avril 2001 les certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués ci-après:

*Royaume-Uni:*

- 900 tonnes originaires du Botswana,
- 1 006 tonnes originaires de Namibie,
- 250 tonnes originaires du Zimbabwe;

*Allemagne:*

- 100 tonnes originaires du Botswana,
- 20 tonnes originaires de Namibie.

*Article 2*

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1918/98 au cours des dix premiers jours du mois de mai 2001 pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes:

Botswana:	12 786 tonnes,
Kenya:	142 tonnes,
Madagascar:	7 579 tonnes,
Swaziland:	3 363 tonnes,
Zimbabwe:	4 850,050 tonnes,
Namibie:	10 084 tonnes.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril 2001.

<sup>(1)</sup> JO L 215 du 1.8.1998, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 250 du 10.9.1998, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.

<sup>(4)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2001.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 757/2001 DE LA COMMISSION  
du 18 avril 2001**

**fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 2038/1999, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Aux termes du règlement (CE) n° 2038/1999, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 19 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil du 9 avril 1968 déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 <sup>(4)</sup>. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2038/1999. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'appli-

cation de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre <sup>(5)</sup>. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination.
- (5) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.
- (6) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2038/1999, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

<sup>(3)</sup> JO L 89 du 10.4.1968, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 349 du 31.12.1994, p. 105.

<sup>(5)</sup> JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 18 avril 2001 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	36,89 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	35,37 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9950	A00	EUR/100 kg	<sup>(2)</sup>
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	36,89 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	35,37 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9950	A00	EUR/100 kg	<sup>(2)</sup>
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4010
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	40,10
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	41,37
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	41,37
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4010

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2038/1999.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

**NB:** Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

**RÈGLEMENT (CE) N° 758/2001 DE LA COMMISSION  
du 18 avril 2001**

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1531/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1531/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc <sup>(3)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1531/2000, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du

marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la trente-cinquième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la trente-cinquième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1531/2000, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 44,445 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

<sup>(3)</sup> JO L 175 du 14.7.2000, p. 69.

**RÈGLEMENT (CE) N° 759/2001 DE LA COMMISSION  
du 18 avril 2001**

**fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses  
dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission <sup>(4)</sup>. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une

faible quantité non représentative du marché. Doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 avril 2001.

<sup>(1)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

<sup>(3)</sup> JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.



Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2001.

*Par la Commission*  
 Franz FISCHLER  
 Membre de la Commission

---

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 18 avril 2001 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause <sup>(?)</sup>
1703 10 00 <sup>(1)</sup>	9,40	—	0
1703 90 00 <sup>(1)</sup>	11,94	—	0

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

<sup>(2)</sup> Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 760/2001 DE LA COMMISSION  
du 18 avril 2001**

**déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats  
d'exportation déposées au mois d'avril 2001 pour les produits du secteur de la viande bovine  
bénéficiant d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission du 26 juin 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80 <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1659/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1445/95 détermine en son article 12 les modalités relatives aux demandes de certificats d'exportation pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3434/87 <sup>(4)</sup>.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2973/79 a fixé les quantités de viandes pouvant être exportées dans le cadre dudit régime au titre du deuxième trimestre de 2001. Les

certificats d'exportation pour les viandes bovines n'ont pas été demandés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Aucune demande de certificats d'exportation n'a été déposée pour les viandes bovines visées au règlement (CEE) n° 2973/79 pour le deuxième trimestre de 2001.

*Article 2*

Des demandes de certificats peuvent être déposées pour les viandes visées à l'article 1<sup>er</sup>, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 1445/95, au cours des dix premiers jours du troisième trimestre de 2001 pour la quantité suivante: 3 750 t.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2001.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 143 du 27.6.1995, p. 35.

<sup>(2)</sup> JO L 192 du 28.7.2000, p. 19.

<sup>(3)</sup> JO L 336 du 29.12.1979, p. 44.

<sup>(4)</sup> JO L 327 du 18.11.1987, p. 7.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 4 avril 2001

**relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation**

[notifiée sous le numéro C(2001) 1016]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/310/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 211,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs et de promouvoir leur confiance, la Communauté devrait veiller à ce que les consommateurs aient un accès simple et efficace à la justice ainsi qu'encourager et faciliter la résolution des litiges de consommation à un stade plus précoce.
- (2) L'évolution permanente de nouvelles formes de pratiques commerciales associant les consommateurs, telles que le commerce électronique, ainsi que l'augmentation escomptée des transactions transfrontalières requièrent des efforts particuliers pour gagner la confiance des consommateurs, en particulier en assurant un accès aisé à des voies de recours pratiques, efficaces et peu coûteuses, notamment par voie électronique. Le plan d'action e-Europe, approuvé par le Conseil européen de Feira des 19 et 20 juin 2000, reconnaît la nécessité de renforcer la confiance des consommateurs pour pouvoir exploiter toutes les potentialités du commerce électronique, en partenariat avec les groupes de consommateurs, l'industrie et les États membres, en favorisant l'accès à d'autres systèmes de résolution des litiges.
- (3) Le 30 mars 1998, la Commission a adopté la recommandation 98/257/CE concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation <sup>(1)</sup>. Ladite recommandation se limite cependant aux procédures qui, indépendamment de leur dénomination, mènent à un règlement du litige par l'intervention active d'une tierce personne qui propose ou impose une solution. Elle ne vise donc pas les procédures qui se limitent à une simple tentative de rapprocher les parties pour les convaincre de trouver une solution d'un commun accord.
- (4) Dans sa résolution du 25 mai 2000 relative à un réseau au niveau communautaire d'organes nationaux chargés du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation <sup>(2)</sup>, le Conseil a noté que les organes extrajudiciaires qui ne relèvent pas du champ d'application de la recommandation 98/257/CE jouaient un rôle utile pour le consommateur et il a invité la Commission à définir, en

<sup>(1)</sup> Recommandation de la Commission du 30 mars 1998 concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation (JO L 115 du 17.4.1998, p. 31).

<sup>(2)</sup> JO C 155 du 6.6.2000, p. 1.

étroite coopération avec les États membres, des critères communs destinés à l'évaluation de ces organes qui devraient garantir, entre autres, leur qualité, leur caractère équitable et leur efficacité. Il a notamment suggéré que les États membres appliquent ces critères pour inclure ces organes ou systèmes dans le réseau visé par le document de travail de la Commission relatif à la création d'un réseau extrajudiciaire européen (réseau EJE) <sup>(1)</sup>.

- (5) L'article 17 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur <sup>(2)</sup> dispose que les États membres veillent à ce que leur législation ne fasse pas obstacle à l'utilisation des mécanismes de règlement extrajudiciaire pour le règlement des différends, disponibles dans le droit national.
- (6) Le commerce électronique facilite les transactions transfrontalières entre les entreprises et les consommateurs. Ces transactions sont souvent de faible valeur et la résolution de tout litige doit donc être simple, rapide et peu coûteuse. Les nouvelles technologies peuvent contribuer à la conception de systèmes électroniques de résolution des litiges, offrant un mécanisme qui permet de résoudre effectivement des litiges impliquant des juridictions différentes sans qu'un face-à-face soit nécessaire, ce qui devrait donc être encouragé par des principes garantissant des normes cohérentes et fiables inspirant confiance à tous les utilisateurs.
- (7) Dans des conclusions adoptées le 29 mai 2000 <sup>(3)</sup>, le Conseil a invité la Commission à élaborer un livre vert sur les modes alternatifs de règlement des conflits en matière civile et commerciale faisant le point de la situation existante et lançant une large consultation.
- (8) Dans son avis sur la proposition de règlement concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale <sup>(4)</sup>, le Parlement européen a appelé à un recours étendu aux systèmes de résolution extrajudiciaires de litiges pour les transactions avec les consommateurs, notamment lorsque les parties résident dans des États membres différents et compte tenu des coûts et retards impliqués par les procédures judiciaires. Le Conseil et la Commission, dans leurs déclarations en faveur de l'adoption dudit règlement, ont souligné qu'il est généralement dans l'intérêt des consommateurs et des entreprises de parvenir à un règlement à l'amiable avant de saisir les tribunaux et ont à nouveau insisté sur l'importance de poursuivre les travaux sur les autres méthodes de résolution des litiges au niveau de la Communauté européenne.
- (9) Les principes fixés dans la présente recommandation ne portent pas atteinte à ceux établis dans la recommandation 98/257/CE de la Commission qui devraient être respectés par les procédures extrajudiciaires qui, indépendamment de leur dénomination, mènent à un règlement du litige par l'intervention active d'une tierce personne qui propose ou impose une solution contraignante ou pas à l'égard des parties. Les présents principes devraient être respectés par toute autre procédure menée par une tierce personne qui, indépendamment de sa dénomination, facilite la résolution d'un litige de consommation en rapprochant les parties pour les convaincre de trouver une solution d'un commun accord, par exemple en proposant de manière informelle des possibilités de règlement. Les principes se limitent aux procédures de résolution des litiges de consommation qui sont destinées à remplacer les procédures judiciaires. Sont, par conséquent, exclus les services de réclamation des consommateurs gérés par une entreprise et fournis directement au consommateur ou les cas où une tierce personne assure ce service pour l'entreprise ou en son nom, étant donné qu'ils relèvent des discussions généralement menées entre les parties avant la naissance d'un litige qui serait soumis à un organe tiers responsable de la résolution des litiges ou à un tribunal.
- (10) L'impartialité de ces procédures de résolution des litiges doit être garantie afin d'assurer que toutes les parties feront confiance à leur équité. Lorsqu'une personne ou un groupe assume la responsabilité de la procédure, des mesures appropriées devraient être prises afin de garantir leur impartialité et d'assurer l'accès des parties à des renseignements prouvant leur impartialité et leur compétence pour que les parties puissent choisir de participer ou non à la procédure en connaissance de cause.

<sup>(1)</sup> SEC(2000) 405, voir à l'adresse suivante:

[http://europa.eu.int/comm/consumers/policy/developments/acce\\_just/acce\\_just06\\_fr.pdf](http://europa.eu.int/comm/consumers/policy/developments/acce_just/acce_just06_fr.pdf)

<sup>(2)</sup> JO L 178 du 17.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> SI(2000) 519.

<sup>(4)</sup> Avis rendu le 21 septembre 2000; règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil (JO L 12 du 16.1.2001, p. 1).

- (11) Afin de garantir aux deux parties l'accès aux informations nécessaires, la transparence de la procédure doit être assurée. La solution convenue pour mettre fin au litige devrait être consignée et mise à la disposition des parties par l'organe responsable de la procédure.
- (12) Pour renforcer l'efficacité de ces procédures en termes de résolution, notamment de litiges transfrontaliers, elles doivent être faciles d'accès et disponibles pour les deux parties où qu'elles se trouvent. Il faudrait notamment encourager les moyens électroniques destinés à faciliter ces conditions.
- (13) Si ces procédures doivent apporter une solution de remplacement réaliste à une procédure judiciaire, elles devraient viser à surmonter les problèmes afférents en termes de coûts, de retards, de complexité et de représentation. Des mesures garantissant des coûts proportionnés ou nuls, un accès plus simple, l'efficacité, le suivi de l'évolution du litige et l'information des parties sont nécessaires pour en assurer l'efficacité.
- (14) Conformément à l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, l'accès aux tribunaux est un droit fondamental. Puisque le droit communautaire garantit la libre circulation des marchandises et des services dans le marché intérieur, la possibilité pour les opérateurs, y compris les consommateurs, de saisir les juridictions d'un État membre pour trancher les litiges auxquels leurs activités économiques peuvent donner lieu, au même titre que les ressortissants de cet État, constitue le corollaire de ces libertés. Les procédures de résolution des litiges de consommation ne peuvent pas avoir pour objectif de remplacer le système judiciaire. Par conséquent, le recours à ces procédures ne peut priver le consommateur de son droit d'accès aux tribunaux que lorsqu'il l'accepte expressément, en pleine connaissance de cause et postérieurement à la naissance du litige.
- (15) L'équité de la procédure devrait être sauvegardée en permettant aux parties de fournir toute information utile et nécessaire. Selon l'organisation de la procédure, les informations fournies par les parties devraient être considérées comme confidentielles, sauf si elles en disposent expressément autrement ou si une procédure contradictoire est appliquée à tout moment, des mesures appropriées devant en assurer le caractère équitable. Des mesures devraient être envisagées pour favoriser et surveiller la coopération des parties à la procédure, notamment en exigeant les informations qui peuvent être nécessaires pour résoudre le litige de manière équitable.
- (16) Avant que les parties n'acceptent une solution proposée au litige, elles devraient disposer d'un délai raisonnable pour examiner les détails et toute condition ou clause éventuelle.
- (17) Afin d'assurer l'équité et la flexibilité de ces procédures et de permettre au consommateur de faire son choix en pleine connaissance de cause, des informations claires et compréhensibles doivent lui être fournies de sorte qu'il puisse accepter une solution proposée, demander conseil s'il le souhaite ou envisager d'autres possibilités.
- (18) La Commission inclura, dans sa base de données sur les organes extrajudiciaires de résolution des litiges, des informations sur l'utilisation de ces principes par les organes de résolution des litiges de consommation couverts par la présente recommandation afin de participer au réseau extrajudiciaire européen (réseau EJE).
- (19) Enfin, l'établissement de principes pour les organes chargés des procédures de résolution des litiges de consommation non couverts par les principes de la recommandation 98/257/CE semble, dans ces conditions, nécessaire au niveau communautaire pour soutenir et compléter, dans un domaine crucial, les initiatives prises par les États membres en vue d'assurer, conformément à l'article 153 du traité, un niveau élevé de protection des consommateurs. Il n'excède pas ce qui est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des procédures de résolution des litiges. Il est donc conforme au principe de subsidiarité,

**RECOMMANDÉ:**

que tout organe existant ou à créer ayant comme compétence la résolution des litiges de consommation relevant du champ d'application de la présente recommandation défini au point I respecte les principes décrits ci-après au point II:

## I. CHAMP D'APPLICATION

1. La présente recommandation s'applique aux organes tiers responsables de procédures de résolution extrajudiciaire des litiges de consommation qui, indépendamment de leur dénomination, tentent de régler un litige en rapprochant les parties pour les convaincre de trouver une solution d'un commun accord.
2. Elle ne s'applique pas aux services de traitement des réclamations des consommateurs gérés par une entreprise et fournis directement au consommateur ou aux mécanismes chargés d'assurer ce service pour l'entreprise ou en son nom.

## II. PRINCIPES

### A. Impartialité

L'impartialité devrait être garantie en veillant à ce que les responsables de la procédure:

- a) soient nommés pour une durée définie pendant laquelle ils ne peuvent pas être destitués sans juste motif;
- b) n'aient aucun conflit d'intérêts supposé ou réel avec l'une des deux parties;
- c) fournissent aux deux parties des renseignements sur leur impartialité et leur compétence avant le début de la procédure.

### B. Transparence

1. La transparence de la procédure devrait être garantie.
2. Des informations formulées en termes simples concernant les modalités de contact, le fonctionnement et la disponibilité de la procédure devraient être directement accessibles pour les parties de sorte qu'elles puissent y accéder et les conserver avant d'entamer une procédure.
3. En particulier, des informations devraient être disponibles en ce qui concerne:
  - a) le déroulement de la procédure, les types de litiges pouvant être soumis et toute restriction concernant son déroulement;
  - b) les règles régissant toute exigence préliminaire que les parties doivent éventuellement remplir et d'autres règles de procédure, notamment celles concernant le déroulement de la procédure et les langues dans lesquelles la procédure sera menée;
  - c) les coûts éventuels pour les parties;
  - d) le calendrier applicable à la procédure, notamment en fonction du type de litige en cause;
  - e) toute règle de fond éventuellement applicable (dispositions juridiques, meilleures pratiques industrielles, équité, codes de conduite);
  - f) le rôle de la procédure dans la résolution d'un litige;
  - g) la valeur de tout accord permettant de résoudre le litige.
4. Toute solution convenue par les parties pour mettre un terme au litige devrait être consignée sur un support durable et préciser les conditions et les motifs sur lesquels elle se fonde. Cet acte devrait être accessible aux deux parties.
5. Les informations sur le fonctionnement de la procédure devraient être rendues publiques, notamment en ce qui concerne:
  - a) le nombre et le type de plaintes reçues et leur issue;

- b) les délais requis pour résoudre les plaintes;
- c) tout problème systématique lié aux plaintes;
- d) le respect des accords, si cette information est disponible.

### C. Efficacité

1. L'efficacité de la procédure devrait être garantie.
2. Elle devrait être facilement accessible et disponible pour les deux parties, par exemple par voie électronique, indépendamment de l'endroit où se trouvent les parties.
3. La procédure devrait être gratuite pour le consommateur ou tout coût nécessaire devrait être à la fois proportionné à la somme en cause et modéré.
4. Les parties devraient avoir accès à la procédure sans devoir faire appel à un représentant légal. Néanmoins, les parties devraient pouvoir être représentées ou assistées par un tiers à tout moment de la procédure.
5. Une fois soumis, le litige devrait être traité dans un délai aussi bref que possible, à la mesure de la nature du litige. L'organe responsable de la procédure devra examiner de manière périodique son évolution afin d'assurer que le litige soit traité de manière diligente et appropriée.
6. Le comportement des parties devrait être examiné par l'organe responsable de la procédure en vue de s'assurer qu'elles sont déterminées à trouver une solution appropriée, équitable et opportune au litige. En cas de conduite non satisfaisante de l'une des parties, les deux parties devraient en être informées afin qu'elles puissent examiner si la procédure de règlement du litige doit être poursuivie.

### D. Équité

1. L'équité de la procédure devrait être assurée. En particulier:
  - a) les parties devraient être informées de leur droit de refuser de participer à la procédure ou de s'en retirer à tout moment et d'accéder au système judiciaire ou à d'autres voies de recours extrajudiciaires à tout moment si le déroulement ou le fonctionnement de la procédure ne leur donne pas satisfaction;
  - b) les deux parties devraient pouvoir soumettre librement et facilement tout argument, information ou élément de preuve pertinent en l'espèce à titre confidentiel, sauf si les parties ont consenti à communiquer ces informations à l'autre partie. Si, à n'importe quel moment de la procédure, l'organe tiers propose une éventuelle solution pour résoudre le litige, chacune des parties doit avoir la possibilité de présenter son point de vue et de formuler des commentaires quant aux arguments, informations ou éléments de preuve soumis par l'autre partie;
  - c) les deux parties devraient être incitées à coopérer pleinement à la procédure, notamment en fournissant toutes les informations nécessaires pour résoudre le litige de manière équitable;
  - d) avant que les parties n'acceptent une solution proposée à leur litige, elles devraient bénéficier d'un délai raisonnable pour l'examiner.
2. Avant d'accepter la solution proposée, le consommateur devrait être informé en termes clairs et intelligibles des éléments suivants:
  - a) il est libre d'accepter ou de refuser la solution proposée;
  - b) la solution proposée peut être moins favorable que l'issue devant un tribunal qui appliquerait des règles légales;
  - c) avant d'accepter ou de refuser la solution proposée, il peut solliciter un avis indépendant;
  - d) le recours à ce type de procédure n'exclut pas la possibilité de soumettre le litige à un autre mécanisme de résolution extrajudiciaire des litiges, en particulier ceux relevant du champ d'application de la recommandation 98/257/CE, ou de demander réparation auprès de son propre système judiciaire;
  - e) la valeur de tout accord accepté.

Les États membres sont destinataires de LA PRÉSENTE RECOMMANDATION dans la mesure où elle les concerne, eu égard aux procédures destinées à faciliter la résolution des litiges de consommation et à toute personne physique ou morale responsable de la mise en place ou du fonctionnement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2001.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

---



**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 4 avril 2001****modifiant pour la septième fois la décision 95/124/CE fixant la liste des exploitations piscicoles agréées en Allemagne***[notifiée sous le numéro C(2001) 1017]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2001/311/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 98/45/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Les États membres peuvent obtenir, pour les exploitations piscicoles situées dans des zones non agréées en ce qui concerne la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI) et la septicémie hémorragique virale (SHV), le statut d'exploitation agréée indemne desdites maladies.
- (2) La liste des exploitations piscicoles agréées en Allemagne a été fixée par la décision 95/124/CE de la Commission <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/188/CE <sup>(4)</sup>.
- (3) L'Allemagne a soumis à la Commission les documents justificatifs relatifs à l'obtention du statut d'exploitation agréée située dans une zone non agréée en ce qui concerne la NHI et la SHV pour une exploitation piscicole établie en Saxe, ainsi que les dispositions nationales garantissant le respect des prescriptions relatives au maintien de l'agrément.
- (4) La Commission et les États membres ont procédé à l'examen des documents justificatifs transmis par l'Allemagne pour l'exploitation concernée.

(5) Il résulte de cet examen que l'exploitation répond aux prescriptions de l'article 6 de la directive 91/67/CEE.

(6) Par conséquent, cette exploitation peut prétendre au statut d'exploitation agréée située dans une zone non agréée et il convient donc de l'ajouter à la liste des exploitations déjà agréées en Saxe.

(7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la décision 95/124/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2001.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 46 du 19.2.1991, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 189 du 3.7.1998, p. 12.<sup>(3)</sup> JO L 84 du 14.4.1995, p. 6.<sup>(4)</sup> JO L 67 du 9.3.2001, p. 83.

## ANNEXE

## I. EXPLOITATIONS DE BASSE-SAXE

1. **Jochen Moeller**  
Fischzucht Harkenbleck  
D-30966 Hemmingen-Harkenbleck
2. **Versuchsgut Relliehausen der Universität Göttingen**  
(uniquement éclosionerie)  
D-37586 Dassel
3. **Dr. R. Rosengarten**  
Forellenzucht Sieben Quellen  
D-49124 Georgsmarienhütte
4. **Klaus Kröger**  
Fischzucht Klaus Kröger  
D-21256 Handeloh Wörme
5. **Ingeborg Riggert-Schlumbohm**  
Forellenzucht W. Riggert  
D-29465 Schnega
6. **Volker Buchtmann**  
Fischzucht Nordbach  
D-21441 Garstedt
7. **Sven Kramer**  
Forellenzucht Kaierde  
D-31073 Delligsen
8. **Hans-Peter Klusak**  
Fischzucht Grönegau  
D-49328 Melle
9. **F. Feuerhake**  
Forellenzucht Rheden  
D-31039 Rheden

## II. EXPLOITATIONS DE THURINGE

1. **Firma Tautenhahn**  
D-98646 Troststadt
2. **Thüringer Forstamt Leinefelde**  
Fischzucht Worbis  
D-37327 Leinefelde
3. **Fischzucht Salza GmbH**  
D-99734 Nordhausen-Salza
4. **Fischzucht Kindelbrück GmbH**  
D-99638 Kindelbrück
5. **Reinhardt Strecker**  
Forellenzucht Orgelmühle  
D-37351 Dingelstadt

## III. EXPLOITATIONS DU BADE-WURTEMBERG

1. **Heiner Feldmann**  
Riedlingen/Neufra  
D-88630 Pfullendorf
2. **Walter Dietmayer**  
Forellenzucht Walter Dietmayer, Hettingen  
D-72501 Gammertingen
3. **Heiner Feldmann**  
Bad Waldsee  
D-88630 Pfullendorf
4. **Heiner Feldmann**  
Bergatreute  
D-88630 Pfullendorf
5. **Oliver Fricke**  
Anlage Wuchzenhofen, Boschenmühle  
D-87764 Mariasteinbach Legau 13 1/2
6. **Peter Schmaus**  
Fischzucht Schmaus, Steinental  
D-88410 Steinental/Hauerz
7. **Josef Schnetz**  
Fenkenmühle  
D-88263 Horgenzell
8. **Erwin Steinhart**  
Quellwasseranlage Steinhart, Hettingen  
D-72513 Hettingen
9. **Hugo Strobel**  
Quellwasseranlage Otterswang, Sägmühle  
D-72505 Hausen am Andelsbach
10. **Reinhard Lenz**  
Forsthaus, Gaimühle  
D-64759 Sensbachtal
11. **Peter Hofer**  
Sulzbach  
D-78727 Aistaig/Oberndorf
12. **Stephan Hofer**  
Oberer Lautenbach  
D-78727 Aistaig/Oberndorf
13. **Stephan Hofer**  
Unterer Lautenbach  
D-78727 Aistaig/Oberndorf
14. **Stephan Hofer**  
Schelklingen  
D-78727 Aistaig/Oberndorf
15. **Hubert Schuppert**  
Brutanlage: Obere Fischzucht  
Mastanlage: Untere Fischzucht  
D-88454 Unteressendorf
16. **Johannes Dreier**  
Brunnentobel  
D-88299 Leutkich/Hebrachhofen
17. **Peter Störk**  
Wagenhausen  
D-88348 Saulgau
18. **Erwin Steinhart**  
Geislingen/St.  
D-73312 Geislingen/St.

19. **Joachim Schindler**  
Forellenzucht Lohmühle  
D-72275 Alpirsbach
20. **Heribert Wolf**  
Forellenzucht Sohnius  
D-72160 Horb-Diessen
21. **Claus Lehr**  
Forellenzucht Reinerzau  
D-72275 Alpirsbach-Reinerzau
22. **Hugo Hager**  
Bruthausanlage  
D-88639 Walbertsweiler
23. **Hugo Hager**  
Waldanlage  
D-88639 Walbertsweiler
24. **Gumpper und Stöll GmbH**  
Forellenhof Rössle, Honau  
D-72805 Liechtenstein
25. **Ulrich Ibele**  
Pfrungen  
D-88271 Pfrungen
26. **Hans Schmutz**  
Brutanlage 1, Brutanlage 2, Brut- und Setzlingsanlage 3 (Hausanlage)  
D-89155 Erbach
27. **Wilhelm Drafeh**  
Obersimonswald  
D-77960 Seelbach
28. **Wilhelm Drafeh**  
Brutanlage Seelbach  
D-77960 Seelbach
29. **Franz Schwarz**  
Oberharmersbach  
D-77784 Oberharmersbach
30. **Meinrad Nuber**  
Langenenslingen  
D-88515 Langenenslingen
31. **Anton Spieß**  
Höhmühle  
D-88353 Kifleg
32. **Karl Servay**  
Osterhofen  
D-88339 Bad Waldsee
33. **Kreissportfischereiverein Biberach**  
Warthausen  
D-88400 Biberach
34. **Hans Schmutz**  
Gossenzugen  
D-89155 Erbach
35. **Reinhard Rösch**  
Haigerach  
D-77723 Gengenbach
36. **Harald Tress**  
Unterlauchringen  
D-79787 Unterlauchringen
37. **Alfred Tröndle**  
Tiefenstein  
D-79774 Albrück
38. **Alfred Tröndle**  
Unteralpfen  
D-79774 Unteralpfen
39. **Peter Hofer**  
Schenkenbach  
D-78727 Aistaig/Oberndorf
40. **Heiner Feldmann**  
Bainders  
D-88630 Pfullendorf
41. **Andreas Zordel**  
Fischzucht Im Gänsebrunnen  
D-75305 Neuenbürg
42. **Hans Fischböck**  
Forellenzucht am Kocherursprung  
D-73447 Oberkochen
43. **Hans Fischböck**  
Fischzucht  
D-73447 Oberkochen
44. **Josef Dürr**  
Forellenzucht Igersheim  
D-97980 Bad Mergentheim
45. **Kurt Englerth und Sohn GBR**  
Anlage Berneck  
D-72297 Seewald
46. **A. J. Kisslegg**  
Anlage Rohrsee
47. **Staatliches Forstamt Wangen**  
Anlage Karsee
48. **Simon Phillipson**  
Anlage Weissenbronnen  
D-88364 Wolfegg
49. **Hans Klaiber**  
Anlage Bad Wildbad  
D-75337 Enzklösterle
50. **Josef Hönig**  
Forellenzucht Hönig  
D-76646 Bruchsal-Heidelberg
51. **Werner Baur**  
Blitzenreute  
D-88273 Fronreute-Blitzenreute
52. **Gerhard Wehmann**  
Mägerkingen  
D-72574 Bad Urach-Seeburg

## IV. EXPLOITATIONS DE RHÉNANIE-DU-NORD-WESTPHALIE

1. **Wolfgang Lindhorst-Emme**  
Hirschquelle  
D-33758 Schloss Holte-Stukenbrock
2. **Wolfgang Lindhorst-Emme**  
Am Oelbach  
D-33758 Schloss Holte-Stukenbrock
3. **Hugo Rameil und Söhne**  
Sauerländer Forellenzucht  
D-57368 Lennestadt-Gleierbrück
4. **Peter Horres**  
Ovenhausen, Jätzer Mühle  
D-37671 Hörter

## V. EXPLOITATIONS DE BAVIÈRE

1. **Gerstner Peter**  
(Forellenzuchtbetrieb Juraquell)  
Wellheim  
D-97332 Volkach
2. **Werner Ruf**  
Fischzucht Wildbad  
D-86925 Fuchstal-Leeder
3. **Rogg**  
Fisch Rogg  
D-87751 Heimertingen

## VI. EXPLOITATIONS DE SAXE

1. **Anglerverband Südsachsen «Mulde/Elster» e.V.**  
Forellenanlage Schlettau  
D-09487 Schlettau
  2. **H. und G. Ermisch GbR**  
Forellen- und Lachszucht  
D-01844 Langburkersdorf
-

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 4 avril 2001****modifiant la décision 2000/574/CE relative à certaines mesures de protection concernant l'anémie infectieuse du saumon chez des salmonidés dans les îles Féroé**

[notifiée sous le numéro C(2001) 1019]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/312/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 7,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté <sup>(3)</sup>, et notamment son article 22,

considérant ce qui suit:

- (1) En septembre 2000, la Commission a adopté la décision 2000/574/CE relative à certaines mesures de protection concernant l'anémie infectieuse du saumon chez des salmonidés dans les îles Féroé <sup>(4)</sup>.
- (2) Les mesures adoptées sont applicables jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2001.

(3) Compte tenu de la situation épidémiologique concernant l'anémie infectieuse du saumon (AIS) dans les îles Féroé, les mesures prévues par la décision 2000/574/CE seront prorogées jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2002.

(4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

À l'article 4 de la décision 2000/574/CE, les mots «1<sup>er</sup> avril 2001» sont remplacés par les mots «1<sup>er</sup> février 2002».

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2001.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.

<sup>(2)</sup> JO L 162 du 1.7.1996, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO L 240 du 23.9.2000, p. 26.

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 4 avril 2001****modifiant pour la deuxième fois la décision 1999/766/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard de l'anémie infectieuse du saumon chez les salmonidés de Norvège***[notifiée sous le numéro C(2001) 1027]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2001/313/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 7,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté <sup>(3)</sup>, et notamment son article 22, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) En juillet 1999, la Commission a arrêté la décision 1999/766/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard de l'anémie infectieuse du saumon chez les salmonidés de Norvège <sup>(4)</sup>. Cette décision a été modifiée par la décision 2000/431/CE <sup>(5)</sup>. Lesdites mesures comprennent l'interdiction des importations de saumons vivants dans la Communauté et l'application de conditions strictes pour l'importation des produits à base de saumon destinés à la consommation humaine. Elles sont applicables jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2001.
- (2) La Norvège a signalé dix-sept foyers d'anémie infectieuse du saumon (AIS) au cours de l'année 2000 et trois autres de janvier à la mi-février 2001. Des mesures de protec-

tion spéciales ont été prises. Actuellement, des restrictions concernant l'AIS sont appliquées dans dix-neuf zones différentes, comprenant dix-huit municipalités.

- (3) Eu égard à l'évolution de la maladie en Norvège, les mesures prévues par la décision 1999/766/CE sont prolongées jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2002.
- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

À l'article 4 de la décision 1999/766/CE, la date du «1<sup>er</sup> avril 2001» est remplacée par celle du «1<sup>er</sup> février 2002» et la date du «31 décembre 1999» est remplacée par celle du «31 décembre 2001».

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2001.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.<sup>(2)</sup> JO L 162 du 1.7.1996, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.<sup>(4)</sup> JO L 302 du 25.11.1999, p. 23.<sup>(5)</sup> JO L 170 du 11.7.2000, p. 15.

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 10 avril 2001****relative à l'inventaire du potentiel de production viticole présenté par le Luxembourg au titre du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil***[notifiée sous le numéro C(2001) 1045]***(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)**

(2001/314/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2826/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 23, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1493/1999 prévoit à son article 16 la présentation d'un inventaire du potentiel viticole. La présentation de cet inventaire doit avoir lieu préalablement à l'accès aux mesures de régularisation des superficies plantées illégalement, à l'augmentation des droits de plantation ainsi qu'au soutien en faveur de la restructuration et de la reconversion.
- (2) Le règlement (CE) n° 1227/2000 de la Commission du 31 mai 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne le potentiel de production <sup>(3)</sup> prévoit à son article 19 le niveau de détail des informations contenues dans l'inventaire.
- (3) Le Luxembourg a communiqué à la Commission par les lettres du 12 décembre 2000 et du 4 janvier 2001 l'information visée à l'article 16 du règlement (CE) n° 1493/1999. L'examen de ces informations permet de constater que le Luxembourg a donc dressé l'inventaire.

- (4) La présente décision n'implique pas la reconnaissance par la Commission de l'exactitude des données contenues dans l'inventaire ou de la compatibilité de la législation visée dans l'inventaire avec le droit communautaire. Elle est sans préjudice de toute décision éventuelle de la Commission sur ces points.
- (5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La Commission constate que le Luxembourg a dressé l'inventaire visé à l'article 16 du règlement (CE) n° 1493/1999.

*Article 2*

Le Grand-Duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.<sup>(3)</sup> JO L 143 du 16.6.2000, p. 1.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 avril 2001

**permettant aux États membres de prolonger les autorisations provisoires accordées pour les nouvelles substances actives flupyrsulfuron-méthyl, carfentrazone-éthyl, famoxadone, prosulfuron, isoxaflutole, flurtamone, éthoxylsulfuron, *Paecilomyces fumosoroseus* et cyclanilide**

[notifiée sous le numéro C(2001) 1090]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/315/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/80/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 1, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 91/414/CEE (ci-après dénommée «la directive») prévoit l'établissement d'une liste communautaire de substances actives dont l'incorporation dans les produits phytopharmaceutiques est autorisée.
- (2) Le demandeur Du Pont de Nemours a soumis aux autorités françaises, le 26 octobre 1995, un dossier concernant la nouvelle substance active flupyrsulfuron-méthyl.
- (3) Le demandeur FMC Europe NV a soumis aux autorités françaises, le 14 février 1996, un dossier concernant la nouvelle substance active carfentrazone-éthyl.
- (4) Le demandeur Du Pont de Nemours a soumis aux autorités françaises, le 2 octobre 1996, un dossier concernant la nouvelle substance active famoxadone.
- (5) Le demandeur Novartis a soumis aux autorités françaises, le 14 mai 1995, un dossier concernant la nouvelle substance active prosulfuron.
- (6) Le demandeur Rhône-Poulenc a soumis aux autorités néerlandaises, le 6 mars 1996, un dossier concernant la nouvelle substance active isoxaflutole.
- (7) Le demandeur Rhône-Poulenc a soumis aux autorités françaises, le 15 février 1994, un dossier concernant la nouvelle substance active flurtamone.
- (8) Le demandeur AgrEvo a soumis aux autorités italiennes, le 3 juillet 1996, un dossier concernant la nouvelle substance active éthoxylsulfuron.
- (9) Le demandeur Thermo Trilog Corporation a soumis aux autorités belges, le 18 mai 1994, un dossier concernant la nouvelle substance active *Paecilomyces fumosoroseus*.

(10) Le demandeur Rhône-Poulenc Agrochimie SA a soumis aux autorités grecques, le 27 mars 1996, un dossier concernant la nouvelle substance active cyclanilide.

(11) Conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3, de la directive, la Commission a confirmé, dans sa décision 97/164/CE <sup>(3)</sup>, que le dossier soumis pour la substance active flupyrsulfuron-méthyl satisfaisait, en principe, aux exigences en matière d'informations de l'annexe II et, pour les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active, de l'annexe III de la directive.

(12) Conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3, de la directive, la Commission a confirmé dans sa décision 97/362/CE <sup>(4)</sup>, que le dossier soumis pour la substance active carfentrazone-éthyl satisfaisait, en principe, aux exigences en matière d'informations de l'annexe II et, pour les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active, de l'annexe III de la directive.

(13) Conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3, de la directive, la Commission a confirmé, dans sa décision 97/591/CE <sup>(5)</sup>, que le dossier soumis pour la substance active famoxadone satisfaisait, en principe, aux exigences en matière d'informations de l'annexe II et, pour les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active, de l'annexe III de la directive.

(14) Conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3, de la directive, la Commission a confirmé, dans sa décision 97/137/CE <sup>(6)</sup>, que le dossier soumis pour la substance active prosulfuron satisfaisait, en principe, aux exigences en matière d'informations de l'annexe II et, pour les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active, de l'annexe III de la directive.

(15) Conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3, de la directive, la Commission a confirmé, dans sa décision 96/524/CE <sup>(7)</sup>, que le dossier soumis pour la substance active isoxaflutole satisfaisait, en principe, aux exigences en matière d'informations de l'annexe II et, pour les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active, de l'annexe III de la directive.

<sup>(3)</sup> JO L 64 du 5.3.1997, p. 17.

<sup>(4)</sup> JO L 152 du 11.6.1997, p. 31.

<sup>(5)</sup> JO L 239 du 30.8.1997, p. 48.

<sup>(6)</sup> JO L 52 du 22.2.1997, p. 20.

<sup>(7)</sup> JO L 220 du 30.8.1996, p. 27.

<sup>(1)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 309 du 9.12.2000, p. 14.



- (16) Conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3, de la directive, la Commission a confirmé, dans sa décision 96/341/CE <sup>(1)</sup>, que le dossier soumis pour la substance active flurtamone satisfaisait, en principe, aux exigences en matière d'informations de l'annexe II et, pour les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active, de l'annexe III de la directive.
- (17) Conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3, de la directive, la Commission a confirmé, dans sa décision 97/591/CE, que le dossier soumis pour la substance active éthoxylsulfuron satisfaisait, en principe, aux exigences en matière d'informations de l'annexe II et, pour les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active, de l'annexe III de la directive.
- (18) Conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3, de la directive, la Commission a confirmé, dans sa décision 97/164/CE, que le dossier soumis pour la substance active *Paecilomyces fumosoroseus* satisfaisait, en principe, aux exigences en matière d'informations de l'annexe II et, pour les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active, de l'annexe III de la directive.
- (19) Conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3, de la directive, la Commission a confirmé, dans sa décision 97/137/CE, que le dossier soumis pour la substance active cyclanilide satisfaisait, en principe, aux exigences en matière d'informations de l'annexe II et, pour les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active, de l'annexe III de la directive.
- (20) Cette confirmation des données et des informations est nécessaire pour permettre un examen détaillé du dossier et pour permettre aux États membres d'accorder des autorisations provisoires d'une durée maximale de trois ans pour les produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives concernées, dans le respect des conditions établies à l'article 8, paragraphe 1, de la directive, et notamment celle relative à l'évaluation détaillée de la substance active et du produit phytopharmaceutique au regard des exigences fixées par la directive.
- (21) En ce qui concerne le flupyrsulfuron-méthyl, les effets sur la santé humaine et l'environnement sont en cours d'évaluation, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la directive, pour les utilisations proposées par le demandeur. La France, agissant en tant qu'État membre rapporteur, a soumis le projet de rapport d'évaluation requis à la Commission le 2 décembre 1997. Ledit rapport est en cours d'étude par les États membres et la Commission au sein du comité phytosanitaire permanent et de ses groupes de travail.
- (22) En ce qui concerne le carfentrazone-éthyl, les effets sur la santé humaine et l'environnement sont en cours d'évaluation, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la directive, pour les utilisations proposées par le demandeur. La France, agissant en tant qu'État membre rapporteur, a soumis le projet de rapport d'évaluation requis à la Commission le 14 mai 1998. Ledit rapport est en cours d'étude par les États membres et la Commission au sein du comité phytosanitaire permanent et de ses groupes de travail.
- (23) En ce qui concerne la famoxadone, les effets sur la santé humaine et l'environnement sont en cours d'évaluation, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la directive, pour les utilisations proposées par le demandeur. La France, agissant en tant qu'État membre rapporteur, a soumis le projet de rapport d'évaluation requis à la Commission le 5 août 1998. Ledit rapport est en cours d'étude par les États membres et la Commission au sein du comité phytosanitaire permanent et de ses groupes de travail.
- (24) En ce qui concerne le prosulfuron, les effets sur la santé humaine et l'environnement sont en cours d'évaluation, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la directive, pour les utilisations proposées par le demandeur. La France, agissant en tant qu'État membre rapporteur a soumis le projet de rapport d'évaluation requis à la Commission le 18 janvier 1999. Ledit rapport est en cours d'étude par les États membres et la Commission au sein du comité phytosanitaire permanent et de ses groupes de travail.
- (25) En ce qui concerne l'isoxaflutole, les effets sur la santé humaine et l'environnement sont en cours d'évaluation, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la directive, pour les utilisations proposées par le demandeur. Les Pays-Bas, agissant en tant qu'État membre rapporteur, ont soumis le projet de rapport d'évaluation requis à la Commission le 26 février 1997. Ledit rapport est en cours d'étude par les États membres et la Commission au sein du comité phytosanitaire permanent et de ses groupes de travail.
- (26) En ce qui concerne la flurtamone, les effets sur la santé humaine et l'environnement sont en cours d'évaluation, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la directive, pour les utilisations proposées par le demandeur. La France, agissant en tant qu'État membre rapporteur, a soumis le projet de rapport d'évaluation requis à la Commission le 21 mai 1997. Ledit rapport est en cours d'étude par les États membres et la Commission au sein du comité phytosanitaire permanent et de ses groupes de travail.

(1) JO L 130 du 31.5.1996, p. 20.

- (27) En ce qui concerne l'éthoxysulfuron, les effets sur la santé humaine et l'environnement sont en cours d'évaluation, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la directive, pour les utilisations proposées par le demandeur. L'Italie, agissant en tant qu'Etat membre rapporteur, a soumis le projet de rapport d'évaluation requis à la Commission le 20 mai 1998. Ledit rapport est en cours d'étude par les États membres et la Commission au sein du comité phytosanitaire permanent et de ses groupes de travail.
- (28) En ce qui concerne le *Paecilomyces fumosoroseus*, les effets sur la santé humaine et l'environnement sont en cours d'évaluation, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la directive, pour les utilisations proposées par le demandeur. La Belgique, agissant en tant qu'Etat membre rapporteur, a soumis le projet de rapport d'évaluation requis à la Commission le 9 décembre 1997. Ledit rapport est en cours d'étude par les États membres et la Commission au sein du comité phytosanitaire permanent et de ses groupes de travail.
- (29) En ce qui concerne le cyclanilide, les effets sur la santé humaine et l'environnement sont en cours d'évaluation, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la directive, pour les utilisations proposées par le demandeur. La Grèce, agissant en tant qu'Etat membre rapporteur a soumis le projet de rapport d'évaluation requis à la Commission le 11 février 1998. Ledit rapport est en cours d'étude par les États membres et la Commission au sein du comité phytosanitaire permanent et de ses groupes de travail.
- (30) Il ne sera pas possible d'achever l'évaluation des dossiers dans un délai de trois ans à compter de l'adoption des décisions de conformité susmentionnées, car l'examen des dossiers, qui a suivi la présentation des projets de rapports d'évaluation par les États membres rapporteurs respectifs, a duré plus de trois ans.
- (31) Il convient de donner aux États membres la possibilité de prolonger les autorisations provisoires de produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives pendant une période de douze mois conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive, de manière à permettre la poursuite de l'examen des dossiers. Il est escompté que cette prolongation suffira pour achever l'évaluation et le processus de prise de décision concernant l'inscription éventuelle de chacune des substances actives à l'annexe I.
- (32) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les États membres peuvent prolonger les autorisations provisoires accordées pour des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives flupyrsulfuron-méthyl, carfentrazone-éthyl, famoxadone, prosulfuron, isoxaflutole, flurtamone, éthoxysulfuron, *Paecilomyces fumosoroseus* et cyclanilide pendant une période n'excédant pas douze mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2001.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 avril 2001

**modifiant pour la sixième fois la décision 2001/172/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni**

[notifiée sous le numéro C(2001) 1121]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/316/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la constatation des foyers de fièvre aphteuse qui se sont déclarés au Royaume-Uni, la Commission a arrêté la décision 2001/172/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni<sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/263/CE<sup>(5)</sup>.
- (2) À la suite des déclarations de foyers de fièvre aphteuse en Irlande, la Commission a adopté la décision 2001/234/CE<sup>(6)</sup> relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en Irlande, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/267/CE<sup>(7)</sup>.
- (3) L'Irlande du Nord et l'Irlande ont pris des mesures dans le cadre de la directive 85/511/CEE du Conseil du 18 novembre 1985 instituant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse<sup>(8)</sup>, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et elles ont mis en œuvre des mesures complémentaires dans les zones touchées, notamment les mesures définies dans la décision 2001/263/CE.
- (4) Il n'y a pas lieu de maintenir l'étendue géographique des zones soumises aux mesures prévues par la présente décision plus longtemps que ne l'exigent des circonstances définies objectivement.

- (5) Les mesures de surveillance à mettre en œuvre dans les zones de protection soumises à des restrictions appliquées conformément à l'article 9 de la directive 85/511/CEE, avant la levée desdites restrictions, sont spécifiées dans la décision 2001/295/CE de la Commission<sup>(9)</sup>.
- (6) Il y a lieu d'autoriser un traitement supplémentaire des produits sanguins et de préciser les exigences en matière de certification pour certains produits traités et de longue conservation.
- (7) Il convient de proroger les mesures arrêtées par la décision 2001/172/CE.
- (8) La situation sera réexaminée lors de la réunion du comité vétérinaire permanent prévue pour le 10 avril 2001 et, le cas échéant, les mesures seront adaptées.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 2001/172/CE de la Commission est modifiée comme suit:

- 1) L'article 3 est modifié de la façon suivante:
  - a) l'expression «ni aux produits à base de viande qui ont été soumis à un traitement thermique dans des conteneurs hermétiquement clos à des fins de longue conservation» est ajoutée à la fin du paragraphe 2;
  - b) l'expression «et expédiés dans des conteneurs hermétiquement clos» est supprimée au paragraphe 5;
  - c) le paragraphe 6 suivant est ajouté:
 

«6. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4, il est suffisant, dans le cas de produits à base de viande ayant subi un traitement thermique dans des conteneurs hermétiquement clos à des fins de longue conservation, que lesdits produits soient accompagnés par un document commercial précisant le traitement thermique appliqué.»

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.<sup>(2)</sup> JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.<sup>(3)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.<sup>(4)</sup> JO L 62 du 2.3.2001, p. 22.<sup>(5)</sup> JO L 93 du 3.4.2001, p. 59.<sup>(6)</sup> JO L 84 du 23.3.2001, p. 62.<sup>(7)</sup> JO L 94 du 4.4.2001, p. 26.<sup>(8)</sup> JO L 315 du 26.11.1985, p. 11.<sup>(9)</sup> JO L 100 du 11.4.2001, p. 35.

- 2) L'article 4 est modifié comme suit:
- a) l'expression «et expédiés dans des conteneurs hermétiquement clos» est supprimée au paragraphe 5;
  - b) le paragraphe 6 suivant est ajouté:  
«6. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4, il est suffisant, dans le cas du lait conforme aux exigences du paragraphe 2, points a) et b), et ayant été soumis à un traitement thermique dans des conteneurs hermétiquement clos à des fins de longue conservation, que le produit soit accompagné par un document commercial indiquant le traitement thermique appliqué.»
- 3) L'article 5 est modifié comme suit:
- a) l'expression «et expédiés dans des conteneurs hermétiquement clos» est supprimée au paragraphe 5;
  - b) le paragraphe 6 suivant est ajouté:  
«6. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4, il est suffisant, dans le cas des produits laitiers conformes aux exigences du paragraphe 2 et ayant subi un traitement thermique dans des conteneurs hermétiquement clos à des fins de longue conservation, que lesdits produits soient accompagnés par un document commercial précisant le traitement thermique appliqué.»
- 4) L'article 8 est modifié comme suit:
- a) le quatrième tiret suivant est ajouté au paragraphe 2, point b):  
«— un des traitements visés au chapitre 4 de l'annexe I de la directive 92/118/CEE;»
  - b) le point suivant est ajouté au paragraphe 2:  
«i) aux produits conditionnés destinés à être utilisés pour le diagnostic in vitro ou comme réactifs de laboratoire;»
  - c) le paragraphe 7 suivant est ajouté:  
«7. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3, il est suffisant que les produits visés au paragraphe 2, point i), soient accompagnés d'un document commercial indiquant qu'ils sont destinés à être utilisés pour le diagnostic in vitro ou comme réactifs de laboratoire, à condition que lesdits produits portent clairement la mention "réservé au diagnostic in vitro" ou "réservé à un usage en laboratoire".»
- 5) Le paragraphe 3 suivant est ajouté à l'article 11 bis:
- «3. Toutefois, la Commission modifie la présente décision, de telle sorte que les mesures prévues pour les zones de l'Irlande du Nord énumérées aux annexes I et II puissent être levées sans préjudice des dispositions de la directive 85/511/CEE, comme suit:
- Si, à partir du 19 avril 2001, l'Irlande du Nord informe la Commission:
- a) qu'aucun autre foyer de fièvre aphteuse n'est signalé en Irlande du Nord entre le 22 mars 2001 et le 19 avril 2001 avant 17 heures, et
  - b) que tous les examens cliniques et tests de laboratoire ont été effectués, avec un résultat chaque fois négatif, conformément à la décision 2001/295/CE:
    - dans les exploitations où la présence de cette maladie a été suspectée en rapport avec le foyer confirmé en Irlande du Nord en mars 2001, et
    - dans chaque exploitation où des animaux sensibles sont détenus et qui sont situées dans les zones de protection et de surveillance respectives établies dans les zones énumérées à l'annexe I de la présente décision à la suite du foyer confirmé en mars 2001,
- la Commission en informe immédiatement tous les États membres et modifie la présente décision en conséquence avec effet immédiat. Les États membres modifient les conditions qu'ils appliquent aux échanges, afin de les adapter à la nouvelle situation.»
- 6) La date figurant à l'article 14 est remplacée par «18 mai 2001».

#### Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 18 avril 2001****modifiant pour la deuxième fois la décision 2001/263/CE relative aux restrictions en matière de mouvement d'animaux des espèces sensibles dans tous les États membres en ce qui concerne la fièvre aphteuse**

[notifiée sous le numéro C(2001) 1116]

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2001/317/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la constatation des foyers de fièvre aphteuse qui se sont déclarés au Royaume-Uni, en France, aux Pays-Bas et en Irlande, la Commission a arrêté les décisions 2001/172/CE <sup>(3)</sup>, 2001/208/CE <sup>(4)</sup>, 2001/223/CE <sup>(5)</sup> et 2001/234/CE <sup>(6)</sup> relatives à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse dans chacun de ces États membres respectivement.
- (2) La situation en matière de fièvre aphteuse dans certaines parties de la Communauté est susceptible de mettre en danger les troupeaux d'autres parties de la Communauté par le biais de la mise sur le marché et des échanges de biongulés vivants.
- (3) Tous les États membres ont mis en œuvre les restrictions en matière de mouvement d'animaux sensibles établies par la décision 2001/263/CE <sup>(7)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/302/CE <sup>(8)</sup>.
- (4) Compte tenu de l'évolution de la maladie et des résultats des enquêtes épidémiologiques menées dans les États membres concernés en étroite coopération avec les autres États membres, il semble opportun d'assouplir encore les restrictions au mouvement d'animaux sensibles dans la Communauté.
- (5) La situation sera réexaminée lors de la réunion du comité vétérinaire permanent prévue pour le 19 avril 2001 et les mesures seront adaptées, le cas échéant.

- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la décision 2001/263/CE de la Commission, les tirets suivants sont insérés entre les premier et deuxième tirets:

- «— en transitant par un centre de rassemblement agréé vers une exploitation de destination en vue de l'engraissement, sauf dans le cas des bovins et des porcins d'engraissement, qui peuvent quitter le centre de rassemblement pour être expédiés vers un maximum de six exploitations de destination, sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes sur le lieu de départ et de destination ou
- vers un point de rassemblement afin de regrouper les troupeaux destinés à la transhumance vers des pâturages désignés, sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes sur le lieu de départ et de destination ou».

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2001.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.<sup>(2)</sup> JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.<sup>(3)</sup> JO L 62 du 2.3.2001, p. 22.<sup>(4)</sup> JO L 73 du 15.3.2001, p. 38.<sup>(5)</sup> JO L 82 du 22.3.2001, p. 29.<sup>(6)</sup> JO L 84 du 23.3.2001, p. 62.<sup>(7)</sup> JO L 93 du 3.4.2001, p. 59.<sup>(8)</sup> JO L 104 du 13.4.2001, p. 1.

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 18 avril 2001****modifiant pour la septième fois la décision 2001/172/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni**

[notifiée sous le numéro C(2001) 1134]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/318/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la constatation des foyers de fièvre aphteuse qui se sont déclarés au Royaume-Uni, la Commission a arrêté la décision 2001/172/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni <sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/316/CE <sup>(5)</sup>.
- (2) À la suite de nouvelles déclarations de foyers de fièvre aphteuse en Irlande du Nord, les autorités compétentes d'Irlande du Nord ont interdit l'expédition d'animaux des espèces sensibles à la maladie et de produits non traités issus de ces animaux à partir de l'ensemble de l'Irlande du Nord.

(3) Il paraît donc approprié d'étendre à l'ensemble du territoire de l'Irlande du Nord les mesures prévues par la décision 2001/172/CE.

(4) La situation sera réexaminée lors de la réunion du comité vétérinaire permanent prévue pour les 15 et 16 mai 2001 et, le cas échéant, les mesures seront adaptées.

(5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

À l'annexe I de la décision 2001/172/CE, les termes «Grande-Bretagne et district de Newry and Mourne dans le comté d'Armagh en Irlande du Nord» sont remplacés par les termes «Grande-Bretagne, Irlande du Nord».

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2001.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

<sup>(3)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO L 62 du 2.3.2001, p. 22.

<sup>(5)</sup> Voir page 72 du présent Journal officiel.